

## Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 2 FEVRIER 2021

### CONVOCATION

Le mercredi 27 janvier 2021, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le mardi 2 février 2021 à 19 h 00 en salle des fêtes du site de la Plaine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2021/02/001 :**  
Conseil municipal du 15 décembre 2020 – *Rapporteur : Monsieur le Maire*  
Approbation du procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2021/02/002 :**  
SIGERLY – *Rapporteur : Monsieur le Maire*  
Choix de modalité d'acquittement de la contribution au SIGERLY - Exercice 2021
- 3) **Délibération n° 2021/02/003 :**  
Politique scolaire – *Rapporteur : Madame Christelle REMY, Adjointe*  
Choix de modalité d'acquittement de la contribution au SIVU « Piscine de Loire » - Exercice 2021
- 4) **Délibération n° 2021/02/004 :**  
Comptes de la Commune – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Compte administratif afférent à l'exercice 2020
- 5) **Délibération n° 2021/02/005:**  
Comptes de la Commune – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Compte de gestion afférent à l'exercice 2020
- 6) **Délibération n° 2021/02/006:**  
Budget de la Commune – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Affectation du résultat de l'exercice 2020
- 7) **Délibération n° 2021/02/007:**  
Investissements communaux – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Autorisation de programmes / Crédit de paiement
- 8) **Délibération n° 2021/02/008:**  
Fiscalité locale – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Définition des taux des impositions locales – Exercice 2021
- 9) **Délibération n° 2021/02/009 :**  
Fiscalité locale – *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*  
Refonte du régime de la part communale de la taxe d'aménagement
- 10) **Délibération n° 2021/02/010:**  
Budget communal – *Rapporteur : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Vote du Budget primitif de la Commune - Exercice 2021

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- 11) **Délibération n° 2021/02/011 :**  
Service de l'assainissement – *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*  
Révision de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif
- 12) **Délibération n° 2021/02/012:**  
Service annexe de l'assainissement collectif – *Rapporteur : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Compte administratif afférent à l'exercice 2020
- 13) **Délibération n° 2021/02/013:**  
Service annexe de l'assainissement collectif – *Rapporteur : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Compte de gestion afférent à l'exercice 2020
- 14) **Délibération n° 2021/02/014:**  
Service annexe de l'assainissement collectif – *Rapporteur : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Affectation du résultat de l'exercice 2020
- 15) **Délibération n° 2021/02/015:**  
Service annexe de l'assainissement collectif – *Rapporteur : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Vote du Budget primitif – Exercice 2021
- 16) **Délibération n° 2021/02/016:**  
Politique de soutien aux associations – *Rapporteur : Monsieur Roland DEMARS, Adjoint*  
Attribution de subventions ordinaires et exceptionnelles
- 17) **Délibération n° 2021/02/017:**  
Personnels communaux – *Rapporteur : Monsieur Roland DEMARS, Adjoint*  
Attribution de la Subvention au Comité social du personnel
- 18) **Délibération n° 2021/02/018:**  
Politique de soutien aux associations – *Rapporteuse : Christelle REMY, Adjointe*  
Convention d'objectifs et de financement – Subvention 2021
- 19) **Délibération n° 2021/02/019:**  
Politique d'accès à la culture – *Rapporteur : Madame Christelle REMY, Adjointe*  
Subvention à l'Union Régionales des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes
- 20) **Délibération n° 2021/02/020:**  
Politique du logement social- *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*  
Rapport d'activité de la SEMCODA -Année 2019
- 21) **Délibération n° 2021/02/021:**  
CCPO- *Rapporteur : Monsieur le Maire*  
Désignation des représentants à la Commission Locale d'Évaluation locale des Charges Transférées
- 22) **Questions diverses :**
- ❖ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 - Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales
  - ❖ Rapport d'activité du Sigerly-2019

- ❖ Procédure de modification simplifiée du PLU – Classement en zone Ub de la parcelle section AE n° 204- Carrefour rue du sillon / Route de marennes

\*\*\*

**Présents :** M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Emily JAMES.

**Pouvoirs :** De M<sup>me</sup> Christelle REMY à M. Christian GAMET  
De M<sup>me</sup> Laurence ECHAVIDRE à M<sup>me</sup> Sylvie ALBANI  
De M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND  
De M. Julien MERCURIO à M<sup>me</sup> Martine JAMES  
De M. Samir BOUKELMOUNE à M<sup>me</sup> Martine JAMES (arrivée à 20h20)  
De M. Louis DELON à M<sup>me</sup> Emily JAMES

**Secrétaire de séance :** M Pierre THOMASSOT

Monsieur Samir BOUKELMOUNE, absent à l'ouverture des débats, est entré en séance à 20 h 20; il a pris part à la séance à compter de l'examen du point n° 10 appelé par l'ordre du jour.

\*\*\*

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Monsieur Pierre THOMASSOT est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

\*\*\*

## I- 2021/02/001 – CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL

### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 15 décembre 2020, affiché en Mairie le lundi 18 janvier 2021 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver ;

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 15 décembre 2020 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;  
- date de sa publication.  
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.  
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

## II-2021/02/002 – SIGERLY-CHOIX DE LA MODALITE D'ACQUITTEMENT DE LA CONTRIBUTION-EXERCICE 2021

### RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le comité syndical du Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) a décidé, par application de l'article L.5212-20 du Code général des collectivités territoriales, de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal de la Commune associée concernée, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part. Le montant provisoire de sa contribution pour l'année 2021 est fixé à la somme de 274 289,78 euros.

Monsieur le Maire ajoute toutefois à l'assemblée que la Commune n'est pas appelée à statuer sur le montant de cette contribution qui évoluera probablement lors de sa détermination définitive, mais uniquement sur le choix de son mode d'acquittement.

Aussi, et conformément à l'article L.5212-20, Monsieur le Maire invite-t-il les membres du Conseil municipal à se prononcer sur la budgétisation ou non, partielle ou totale, de cette contribution de la Commune de Communay au SIGERLy.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-19 et L.5212-20 ;

Vu la décision du Comité syndical du SIGERLy, dont est membre la Commune de Communay, de remplacer la contribution des communes par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales ;

- de BUDGÉTISER la totalité de la participation de la Commune de Communay au Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la Région lyonnaise relative à l'année 2021 ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront en conséquence intégralement inscrits à l'article 6554 de la section de fonctionnement du Budget communal afférent à l'exercice 2021 ;
- d'AJOUTER qu'à l'effet de répondre aux enjeux de gestion de trésorerie qui se posent à la Commune, la contribution sera acquittée par quart selon le rythme de versement suivant :
  - à date de réception du titre de recouvrement

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- au 15 juillet 2021
- au 15 octobre 2021
- au 15 décembre 2021

- de CHARGER Monsieur le Maire d'informer des présentes dispositions, le Président du Sigerly et le Trésorier Principal de Villeurbanne, comptable du syndicat.

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.*

## III-2021/02/003 – CHOIX DE LA MODALITE D'ACQUITTEMENT DE LA CONTRIBUTION AU SIVU « PISCINE DE LOIRE »

## RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Piscine-de-Loire a décidé par délibération du 7 mars 2018 et par application de l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal de la Commune associée concernée, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Monsieur le Maire ajoute que le montant de la contribution annuelle de la Commune a été arrêté par délibération du syndicat en date du 8 décembre 2020 à la somme de 56 836 euros. Il souligne la forte hausse observée cette année, de près de 30 %, expliquée par la nécessité de couvrir les pertes financières liées à la crise sanitaire survenue en 2020 dont les effets perdurent encore.

Aussi, et conformément à l'article L.5212-20 rappelé précédemment, Monsieur le Maire invite-t-il les membres du Conseil municipal à se prononcer sur la budgétisation ou non, partielle ou totale, de la participation de la Commune de Communay au SIVU Piscine de Loire.

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5212-20 ;

Vu la délibération du 7 mars 2018 du comité syndical du SIVU Piscine de Loire, auquel est associée la Commune de Communay, décision par laquelle il a été choisi de remplacer la contribution des communes associées par le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues par le Code général des impôts et par l'article L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la possibilité qui est donnée à la Commune de décider une budgétisation de cette contribution ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de BUDGÉTISER la totalité de la participation de la Commune de Communay au Syndicat intercommunal à vocation unique Piscine de Loire-sur-Rhône pour l'année 2021 ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont en conséquence intégralement inscrits à l'article 6554 de la section de fonctionnement du Budget communal afférent à l'exercice 2021.

## DÉBAT

Monsieur le Maire indique au cours de sa présentation que l'importante augmentation constatée cette année a suscité de vives réactions et interrogations de la part des délégués de la Commune lors de l'Assemblée générale du SIVU. L'incidence de la crise sanitaire ne peut à elle seule justifier une telle inflation. Celle-ci s'avère d'autant plus incompréhensible qu'elle n'a été répercutée que sur les contributions des communes adhérentes au Syndicat ; les communes extérieures simples utilisatrices de la Piscine de Loire, elles, ont été épargnées. Les demandes d'explications sont pourtant restées sans réponse à ce jour.

Monsieur le Maire souligne que la Commune se trouve contrainte de voter cette délibération selon les conditions imposées par le SIVU pour l'exercice 2021. Cependant, une réflexion sur le sens et le devenir de son engagement auprès du syndicat va devoir être engagée, probablement à l'occasion du projet de rattachement du SIVU à la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu. Il souligne à nouveau l'incohérence de la répartition des charges qui conduit, à titre d'exemple, la commune de Ternay, non adhérente au Syndicat, à payer une contribution moindre que celle de Communay. Monsieur le Maire indique avoir entamé des discussions sur ce point, notamment lors de sa dernière rencontre avec le maire de la Commune de Grigny.

Madame Martine JAMES demande quelles seraient les incidences sur le budget communal si les élus se prononçaient contre cette délibération afin de manifester leur désapprobation.

Monsieur le Maire rappelle que les élus se trouvent contraints d'approuver cette délibération dont l'objectif est d'acter la non fiscalisation de la contribution communale et non de se prononcer sur son montant. Les élus ont fait part de leur désapprobation à l'occasion du comité syndical en se prononçant contre, se démarquant ainsi du positionnement des autres membres. Voter contre cette délibération en la présente séance induirait la répercussion de la contribution annuelle sur l'imposition des Communaysards, ajoute-t-il.

Madame Martine JAMES reformule sa question et demande si le fait de se prononcer contre cette délibération conduit à l'annulation de la décision initiale du syndicat.

Monsieur le Maire réitère que la Commune ne peut pas se soustraire à la décision du Syndicat. Dès lors que celle-ci fait l'objet d'un vote en comité syndical, elle s'applique à toutes les communes membres.

Madame Martine JAMES s'interroge sur les moyens dont dispose la Commune pour exprimer sa désapprobation et suggère tout au moins de s'abstenir.

Monsieur le Maire rappelle que le désaccord de la Commune s'agissant de cette augmentation a été exprimé lors du comité syndical. La délibération présentée ce jour a uniquement une portée communale.

Madame France REBOUILLAT souligne que si la délibération n'est pas approuvée, cette charge sera dès lors fiscalisée.

Madame Martine JAMES en conclut que l'objet de la délibération porte uniquement sur la possibilité de fiscaliser ou non cette contribution.

Monsieur le Maire le lui confirme.

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

**VOTE**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix, soit l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

**IV- 2021/02/004 – COMPTES DE LA COMMUNE – COMPTE ADMINISTRATIF AFFERENT A L'EXERCICE 2020****RAPPORT**

Monsieur le Maire, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant quitté la présidence du Conseil municipal en préalable à la présente délibération, Monsieur Patrice BERTRAND, désigné par l'assemblée pour assumer ladite présidence lors de l'examen de cette question, invite le Conseil municipal à approuver le compte administratif communal relatif à l'exercice 2020.

A cet effet, Monsieur Patrice BERTRAND donne lecture à l'assemblée dudit compte dressé par Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, maire en fonction lors de l'exercice concerné et à ce titre, ordonnateur de la Commune.

Sont également présentés le budget primitif de l'exercice considéré ainsi que toutes les pièces administratives et décisions modificatives qui s'y rattachent, puis est donné connaissance à l'assemblée de la balance générale qui se présente ainsi qu'il suit :

Fonctionnement	Prévu	Réalisé	
Dépenses	4 372 525,00 €	3 771 622,21 €	
Recettes	4 372 525,00 €	4 436 549,29 €	
<b>Résultat</b>		<b>664 927,08 €</b>	
Investissement	Prévu	Réalisé	Restes à réaliser
Dépenses	4 362 247,00 €	3 641 115,38 €	594 478,00 €
Recettes	4 362 247,00 €	2 745 441,55 €	1 163 381,00 €
<b>Résultat</b>		<b>- 895 673,83 €</b>	
<b>RESULTAT CUMULE</b>		<b>- 230 746,75 €</b>	

\*\*\*

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ s'étant retiré de la salle de séance préalablement à la présentation de la délibération, au débat puis au vote en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce qui a porté à 20 le nombre de membres du Conseil municipal présents, il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

\*\*\*

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Patrice BERTRAND et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER ledit Compte administratif de la Commune – exercice 2020, par une majorité de voix qui ne se dégagerait pas contre cette adoption conformément à l'article L.1612-12 du Code général des Collectivités territoriales ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser ;
- d'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 21 voix **POUR** :

Mmes et MM. Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

5 membres de l'assemblée se sont **ABSTENUS** :

Mmes et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON.

## V- 2020/02/005— COMPTES DE LA COMMUNE : COMPTE DE GESTION AFFERENT A L'EXERCICE 2020

### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, indique aux membres de l'Assemblée qu'il va être procédé à l'examen et à l'approbation du compte de gestion de la Commune, exercice 2020, établi par Madame Valérie CHANAL, Trésorier principal de Saint-Symphorien d'Ozon, Receveur municipal de la Commune de Communay pour ledit exercice.

Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée que le compte de gestion comprend l'ensemble des opérations budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2020, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable.

Madame France REBOUILLAT souligne auprès de l'assemblée que les résultats dudit compte sont conformes aux résultats du Compte administratif de la Commune afférent à l'exercice 2020 approuvé précédemment et se présentent comme suit :

	Résultat de clôture 2019	Part affectée à l'investissement	Résultat 2020	Résultat de clôture 2020
Investissement	- 592 723,24 €		-302 950,59 €	-895 673,83 €
Fonctionnement	520 576,58 €	241 880,24 €	386 230,74 €	664 927,08 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>- 72 146,66 €</b>	<b>241 880,24 €</b>	<b>83 280,15 €</b>	<b>-230 746,75 €</b>

\*\*\*

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Vu le Compte administratif de la Commune afférent à l'exercice 2020 ;

Vu le Compte de gestion de la Commune afférent à l'exercice 2020 ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2020 auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable ;

Considérant que les opérations retracées dans le compte de gestion de la Commune – exercice 2020 sont régulières ;

Considérant que le compte de gestion de la Commune – exercice 2020 dressé par Madame le Trésorier principal n'appelle par ailleurs aucune observation ni réserve de sa part ;

- d'APPROUVER sans observation ni réserve ledit compte de gestion.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 22 voix POUR :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

5 membres de l'assemblée se sont **ABSTENUS** :

Mmes et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON

## **VI- 2021/02/006 – BUDGET DE LA COMMUNE – AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2020**

### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes desquelles « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.* »

A cette fin, Madame France REBOUILLAT rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte administratif afférent à l'exercice 2020 de la Commune, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître le résultat suivant :

<b>Résultat de fonctionnement 2020</b>	<b>664 927,08 €</b>
<b>Résultat d'investissement 2020</b>	
Solde de l'exercice	<b>- 895 673,83 €</b>
Solde des restes à réaliser	<b>568 903,00 €</b>
<b>Besoin de financement</b>	<b>326 770,83 €</b>

\*\*\*

Compte tenu de ce que la section d'investissement laisse apparaître un besoin de financement à hauteur de 326 770,83 euros, il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après avoir oui l'exposé de Madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

- de PROCÉDER à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 en section d'investissement du budget primitif de la Commune – exercice 2021, pour la somme de 326 770,83 euros appelée à couvrir le besoin de financement identifié ci-avant ;
- de PRÉCISER que sera conséquemment établi un titre de recettes à l'article 1068 d'un montant de 326 770,83 euros ;
- d'APPROUVER en conséquence le report à nouveau du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2020 pour la somme restante de 338 156,25 euros au compte 002 - recettes de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2021 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en qualité d'ordonnateur de la Commune, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix POUR :*

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

*5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :*

Mmes et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON

## VII- 2021/02/007– INVESTISSEMENTS COMMUNAUX – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDIT DE PAIEMENT

### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée qu'afin de permettre à la Commune de ne pas faire supporter à son budget de l'exercice, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, l'article L.2311-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme auxquelles sont attachées des crédits de paiement.

Madame France REBOUILLAT souligne les conditions dans lesquelles de telles autorisations sont établies :

- elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;
- elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ;
- elles peuvent être révisées en cas d'évolution du coût prévisionnel de l'opération concernée ;
- les crédits de paiement constituent pour leur part la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Madame France REBOUILLAT précise enfin que l'équilibre budgétaire annuel de la section d'investissement s'apprécie ainsi annuellement en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits pour l'année concernée.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Ces précisions de droit apportées, Madame France REBOUILLAT rappelle aux membres du Conseil municipal que depuis 2016, ont été établies de telles autorisations de programme avec définition des crédits de paiement attachés.

Ces autorisations ont depuis été révisées annuellement et complétées d'opération nouvelles jusqu'à aboutir, en dernier lieu, à la seule autorisation suivante exprimée en euros toutes taxes comprises :

Autorisation	Programme	Montant total révisé	Crédits attachés Exercice 2020
2018-01	Extension de l'école des Bonnières	3 376 526 euros	2 614 895 euros

\*\*\*

Ces éléments rappelés, Madame France REBOUILLAT expose à l'assemblée que l'exercice budgétaire 2021 sera marqué par deux éléments tenant au régime juridique des autorisations de programme :

- la réalisation des derniers paiements relatifs à l'opération d'extension de l'école élémentaire des Bonnières, dans le cadre des seuls crédits de report et donc sans inscription budgétaire nouvelle touchant aux travaux de construction et leurs frais annexes ;
- l'engagement d'une nouvelle opération pluriannuelle : le centre technique municipal.

Aussi, l'assemblée délibérante est-elle appelée à prendre acte de ces éléments par :

- la clôture de l'autorisation n° 2018-01 pour le motif évoqué précédemment, à savoir la prise en compte de la réception des ouvrages à l'automne 2020 et l'acquittement du solde des dépenses demeurant à ce jour sur le fondement des crédits restant à réaliser reportés sur l'exercice 2021 dans le cadre du vote du budget primitif ;
- l'ouverture d'une nouvelle autorisation de programme concernant la construction du centre technique municipal, autorisation assortie de la prévision pluriannuelle des crédits de paiement afférents pour les exercices 2021 et 2022, année de réception de l'ouvrage.

Madame France REBOUILLAT précise préalablement les données financières suivantes :

- l'enveloppe globale prévisionnelle de l'opération est fixée à la somme de 830 000 euros toutes taxes comprises intégrant, outre les coûts « travaux », l'ensemble des prestations attachées : maîtrise d'œuvre, création de la plateforme formant assise de l'ouvrage, etc. ;
- la répartition annuelle des crédits de paiement y attachés doit être liée d'une part au calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, et d'autre part aux ressources financières susceptibles d'être dégagées annuellement ;
- les crédits de paiement à prévoir seront donc de 272 000 euros en 2021 et 558 000 euros en 2022.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L. 2311-3-I ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;  
- date de sa publication.  
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.  
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu la délibération 2020/06/027 en date du 9 juin 2020 portant définition d'autorisations de programmes d'équipements et des crédits qui leur sont attachés ainsi que leur calendrier prévisionnel d'inscription au budget de la commune ;

Considérant l'achèvement de l'opération d'extension de l'école des Bonnières et le solde de crédits de dépenses à reporter au terme de l'exercice 2020, à titre de reste à réaliser ;

Considérant par ailleurs l'engagement de l'opération d'équipement consistant en la création d'un centre technique municipal au cours de l'année 2021 ;

Considérant enfin le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération, appelée à se dérouler à ne s'achever qu'en 2022 ;

- de PRONONCER la clôture de l'autorisation de programme n° 2018-01 au motif de l'achèvement de l'opération qu'elle concernait et de la capacité de la Commune à s'acquitter des dépenses de solde y attachées par le biais du report des crédits de reste-à-réaliser initialement inscrits au budget de l'exercice 2020 et non encore réalisés à son terme ;
- de CRÉER l'autorisation de programme n° 2021-01 relative à l'opération de création d'un centre technique municipal ;
- d'en DÉFINIR comme suit, les modalités financières et la répartition des crédits de paiements qui lui seront attachées :

Autorisation	Programme	Montant initial	Crédits attachés Exercice 2021	Crédits attachés Exercice 2022
2021-01	Centre technique municipal	830 000 euros	272 000 euros	558 000 euros

- de PRÉCISER que cet échéancier demeurera susceptible de variations compte tenu des aléas de chantier ou autres ;
- de RAPPELER que la présente autorisation de programme demeure elle-même susceptible d'être révisée au gré de l'évolution éventuelle du coût prévisionnel de l'opération, y compris au cours du présent exercice, si nécessaire ;
- d'INDIQUER que les crédits présentement prévus seront inscrits au budget primitif des exercices concernés, à savoir 2021 et 2022, en dépenses d'investissement – opération n° 143 – comptes 2031 et 2313.

## **VOTE**

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix POUR :*

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

*5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :*

Mmes et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

## RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2021 à l'effet d'assurer l'équilibre budgétaire requis par l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée que la suppression progressive de la taxe d'habitation telle que prévue par l'article 16 de la loi n° 1479 du 28 décembre 2019 a modifié le périmètre d'intervention de la collectivité au regard de ses ressources fiscales. Ainsi, seules les taxes foncières demeurent de son périmètre d'action.

Aussi, Madame France REBOUILLAT indique-t-elle à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des deux taxes directes locales restant à la libre définition de la Commune, conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Madame France REBOUILLAT précise que la fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2021, des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin de financement du projet de budget communal à hauteur de 1 080 000 euros.

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-4, L.2121-29, L.2312-1 et L.2331-3 ;

Vu la loi n° 80-10 du janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale, et précisant les taux plafonds communaux des quatre taxes directes locales ;

Vu le Code général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu les lois de finances annuelles, dont notamment la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances et en particulier son article 16 ;

Vu les taux appliqués en 2020 et le produit fiscal attendu cette année ;

Considérant qu'en application de l'article 16 de la loi n° 1479 du 28 décembre 2019 de finances, la Commune ne dispose plus du pouvoir de fixer le taux applicable pour déterminer le produit fiscal attendu au titre de la taxe d'habitation ;

Considérant les orientations retenues lors du Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est déroulé en date du 15 décembre 2020;

Considérant que le projet de budget communal relatif à l'exercice 2021 nécessite, hors produit de la taxe d'habitation, un produit fiscal de 1 080 000 euros ;

- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2021, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Taxes	Taux 2020	Taux 2021
Taxe foncière sur les propriétés bâties	16,00	16,00
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,00	45,00

- de DONNER pleins pouvoirs à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 COM décrit ci-dessus ;
- d'INDIQUER que le produit fiscal attendu pour l'année 2021, hors produit de la taxe d'habitation, est donc de 1 080 000 euros ;

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.*

## IX- 2021/02/009- FISCALITE LOCALE – REFORME DU REGIME DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

### RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme et par délibération initiale n° 2011/11/103 en date du 9 novembre 2011, la Commune a défini le régime de taxation applicable sur son territoire au titre de la part communale de la taxe d'aménagement.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que cette taxe, instituée de plein droit dans les communes disposant d'un plan local d'urbanisme, est destinée à permettre le financement des politiques publiques d'aménagement urbain, de conservation du patrimoine, de qualité des paysages et des sites et de préservation des équilibres entre espaces bâtis et espaces naturels, dans le respect des objectifs de développement durable.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle ensuite à l'assemblée qu'outre les dispositions de droit commun en matière de surfaces taxables comme d'abattement ou d'exonération obligatoires, les collectivités percevant cette taxe sont susceptibles d'instituer un régime d'exonération facultative touchant notamment à certains types de construction ou à certaines destinations.

Monsieur Patrice BERTRAND retrace alors à l'assemblée le régime, spécifique à cet égard, mis en œuvre au sein de la Commune, en vertu, en dernier lieu, de la délibération n° 2014/11/117 rectifiée par la délibération n° 2014/12/127 :

- le taux de taxe d'aménagement est fixé au taux maximum autorisé de 5% ;
- ce taux s'applique à l'ensemble du territoire ;
- bénéficient d'une exonération partielle les locaux et surfaces suivants :

1° - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 du même code :  
*exonération pour 50 % de leur surface taxable ;*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- 2° - les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du code de l'Urbanisme : *exonération pour 60 % de leur surface* ;
- 3° - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> : *exonération pour 80 % de leur surface taxable* ;
- 4° - les surfaces annexes à l'usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale : *exonération pour 50 % de leur surface taxable* ;

- bénéficient d'une exonération totale, les locaux suivants :

- 1° - les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Monsieur Patrice BERTRAND relate auprès de l'assemblée les motifs ayant alors présidé à l'établissement de ce corpus d'exonérations mis en œuvre en début de mandat municipal ; il s'était en effet agi pour la Collectivité, de concilier trois objectifs alors essentiels à son développement :

- prendre en compte l'exigence de développement d'équipements publics et d'aménagements urbains à l'échelle du territoire comme une source indispensable à l'attractivité de la Commune et au bien-être de ses habitants ; à ce titre, la Municipalité avait souhaité conserver une contribution de l'ensemble des redevables à la taxe en ne recourant pas à la règle de l'exonération totale ;
- user du levier fiscal pour renouer avec une dynamique du développement économique, lui-même à l'origine d'une augmentation et d'une diversification des ressources financières de la Commune. A cet effet, le régime de l'exonération partielle mis en œuvre au profit des implantations industrielles et commerciales visait à amorcer une telle dynamique ;
- créer enfin les conditions d'un développement de l'habitat abordable en limitant la charge fiscale pour les opérateurs de logements sociaux non exonérés de droit et ainsi contribuer à l'équilibre financier de leurs opérations.

\*\*\*

Ce rappel effectué, Monsieur Patrice BERTRAND observe qu'au regard des évolutions connues depuis 2014 :

- la politique publique d'amélioration des équipements publics compte encore plusieurs engagements importants qui nécessiteront une mobilisation financière forte dans les six prochaines années : création d'un centre technique municipal et requalification/extension du site scolaire des Brosses en particulier ;
- la dynamique économique est désormais parfaitement enclenchée avec la création de plusieurs implantations industrielles et l'aménagement en cours de la zone artisanale au sein des zones d'activités du Val de Charvas ;
- les conditions nécessaires à la réalisation d'un vrai parcours résidentiel pour les foyers communaysards ont été en grande partie créées, bien que certains chaînons restent encore manquants.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne à ce titre que la dynamique économique et démographique ainsi soutenue a permis à la Commune de rééquilibrer ses ressources en élargissant son assiette fiscale : elle a donc pu maintenir ses taux d'imposition locale et de fait, ne pas alourdir la fiscalité des ménages.

Aussi, Monsieur Patrice BERTRAND estime-t-il conforme à ce même principe, qu'un rééquilibrage intervienne également en matière de fiscalité de l'urbanisme : par la suppression ou la réduction de certaines exonérations qui bénéficient exclusivement aux acteurs économiques ou aux opérateurs sociaux non exonérés par la loi, l'essentiel des redevables se trouverait désormais mobilisé à la juste mesure de leurs capacités et des enjeux qu'ils recouvrent en matière d'aménagement du territoire.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

La Collectivité se dotera ainsi de moyens financiers nouveaux qui soutiendront son action d'achèvement des équipements publics rendus nécessaires par cette même dynamique économique, sociale et urbaine avec laquelle le territoire a renoué depuis 2014.

\* \* \*

Ces éléments exposés, Monsieur Patrice BERTRAND propose donc à l'assemblée de modifier comme suit le régime d'exonérations et de cette façon, les rapprocher du droit commun de la fiscalité de l'urbanisme :

○ **Réduction à 25% de leurs surfaces taxables, du taux d'exonération partielle concernant :**

- 1° - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 du même code ;
- 2° - les surfaces annexes à l'usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

○ **Suppression de l'exonération partielle concernant :**

- 3° - les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du code de l'Urbanisme ;

Monsieur Patrice BERTRAND indique enfin qu'il entend maintenir l'exonération antérieure dont bénéficient les locaux commerciaux de petite surface, en cohérence avec la politique de soutien au commerce de proximité conduite également depuis 2014 ; celui-ci forme en effet un rouage essentiel à la vie du village et à son attractivité. Il entre donc dans l'intérêt de tous qu'il conserve un régime fiscal plus avantageux.

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Patrice BERTRAND et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-34 ;

Vu la délibération n° 2011/11/103 en date du 9 novembre 2011 portant institution de la taxe d'aménagement et son régime applicable au territoire de la Commune de Communay ;

Vu la délibération n° 2014/11/117 en date du 4 novembre 2014 portant prorogation des dispositions communales applicable à la taxe d'aménagement et évolution de son régime local d'exonérations facultatives ;

Vu la délibération n° 2014/12/127 en date du 9 décembre 2014 portant rectification de la délibération n° 2014/11/117 ;

Considérant les objectifs poursuivis par l'instauration de la taxe d'aménagement et par son régime particulier à la Commune tels qu'ils s'inscrivaient dans leur contexte d'édiction en 2014 ;

Considérant la dynamique connue par le territoire en matière économique, sociale et démographique depuis 2014 et les nouveaux enjeux qui en découlent pour la Collectivité en matière d'aménagement et d'équipements publics à l'échelle du mandat municipal inauguré en 2020 ;

Considérant que la modification d'une partie du régime d'exonération à la fiscalité de l'urbanisme institué en 2014 présenterait un caractère d'intérêt général en dotant la Commune de moyens nouveaux nécessaires à sa politique d'aménagement, sans contrevenir toutefois à la dynamique qui l'induit ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- de REDUIRE à 25% de leur surface taxable, le taux d'exonération partielle instituée en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme pour les locaux suivants :
  - 1° - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 du même code ;
  - 2° - les surfaces annexes à l'usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- de RÉTABLIR le régime de droit commun de la taxe d'aménagement en supprimant l'exonération partielle instituée en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme, pour les locaux suivants :
  - 3° - les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du code de l'Urbanisme ;
- de MAINTENIR l'exonération partielle instituée en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme pour :
  - 4° - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> pour 80 % de leur surface ;
- de MAINTENIR l'exonération totale en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme pour :
  - 5° - les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- de PRÉCISER que la présente délibération n'a pas de durée de validité et sera donc reconduite tacitement d'année en année, étant ajouté toutefois qu'elle pourra recevoir modification tous les ans ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de transmettre aux services de l'Etat en charge de l'Urbanisme dans le Département, la présente délibération.

## DÉBAT

Madame Martine JAMES constate que cette taxe d'aménagement va principalement impacter les locaux d'habitation à usage privé.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que ces locaux y sont d'ores et déjà soumis : les nouveaux logements ne sont en effet pas assujettis à la taxe foncière durant les deux premières années qui suivent leur achèvement mais le sont s'agissant de la taxe locale d'aménagement. Cette dernière, dont l'acquittement se fait en deux temps, s'applique essentiellement aux nouvelles constructions.

Monsieur le Maire précise que cette révision a pour objectif de se conformer aux modalités appliquées dans les communes voisines. Par cette révision, la priorité a été donnée aux commerces, et plus particulièrement aux petits commerces de détails, qui seuls conservent un dispositif plus avantageux économiquement dans le cadre de cette refonte. L'objectif est double : favoriser l'installation de petits commerçants sur le territoire communal et ne pas être plus favorable que les communes alentour s'agissant des nouvelles constructions.

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**RAPPORT**

En application de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, présente aux membres du Conseil municipal le Budget primitif de la Commune - exercice 2021, budget conforme aux dispositions de l'article L.2311-1 du même code.

Madame France REBOUILLAT expose alors à l'Assemblée :

- les orientations telles qu'ayant fait l'objet du Débat d'Orientations Budgétaires tenu séance du conseil municipal en date du 15 décembre 2020 ;
- les autorisations de programme et les crédits de paiement qui leur sont attachés tels que délibérés en la présente séance ;
- la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2021 ;

Monsieur le Maire présente conséquemment à l'assemblée le Budget primitif – exercice 2021 de la Commune lequel s'élève :

– **section de fonctionnement** en dépenses et en recettes : **4 328 147,00 €uros**  
avec un virement de section à section d'un montant de 55 922 euros, nécessaire à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;

– **section d'investissement** en dépenses et en recettes : **3 217 781,00 €uros**  
comprenant des restes à réaliser en dépenses de 594 478,00 €uros et en recettes de 1 163 381,00 €uros ;

d'où il ressort un total des deux sections de **7 545 928,00 €uros**, comprenant la reprise du résultat de l'exercice 2020, à savoir un excédent de fonctionnement, après affectation, de 338 156,25 euros et un déficit reporté d'investissement de 895 673,83 €uros.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1, L.2312-2 et L.2312-7 ;

- de VOTER le Budget primitif de la Commune – Exercice 2021 par chapitres globalisés, sans vote formel sur chaque chapitre ;
- d'ADOPTER le Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2021, tel que présenté ci-dessus, soit un total cumulé des deux sections de **7 545 928,00 €uros**.

**DÉBAT**

Madame France REBOUILLAT expose en préambule de sa présentation que la réalisation budgétaire de l'année 2020, marquée par la crise sanitaire, ne peut être comparée à celle des années antérieures, tout comme elle n'a pu servir de référence pour la construction du budget prévisionnel 2021. Les incidences financières de la pandémie sont en effet importantes et ont particulièrement impacté les charges à caractère général et la

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

gestion des charges de personnels. Ainsi, outre les dépenses supplémentaires non prévues et les recettes non perçues, les effets sur la réalisation des crédits tels qu'ils étaient initialement prévus rendent le résultat comptable de l'exercice 2020 difficilement comparable. Elle rappelle que le budget primitif de l'exercice 2020 s'appuyait sur le bilan de l'année 2019 mais tenait compte également des évolutions à connaître au cours de l'année : ouverture de nouveaux locaux scolaires ou mise à disposition de la salle des fêtes. Or, cela ne ressort pas ou que très partiellement dans la réalisation de l'exercice.

Madame France REBOUILLAT précise toutefois que l'ensemble des recettes a été perçu conformément aux prévisions budgétaires, à l'exception des recettes de services, lesquelles ont été très fortement marquées par la crise, avec une baisse notable de 145 000 euros. Pour les mêmes raisons, les dépenses ont été moins conséquentes que prévues. Cet aspect tout à fait exceptionnel est sans signification pour les années à venir ; ceci explique que le budget prévisionnel 2021 soit similaire voire supérieur au résultat de l'année 2020, tant en charges générales qu'en charges de personnel. La construction du budget 2021 répond à une situation « normale », inscrite dans une tendance de long terme.

A la suite de ce préambule, Madame France REBOUILLAT effectue la présentation du budget communal à l'appui d'un diaporama diffusé à l'ensemble des élus.

Elle présente dans un premier temps les tendances observables de l'exercice clos, au sein de la section de fonctionnement :

– **Chapitre 11 – Charges générales** : la consommation limitée constatée en 2020 est justifiée par la fermeture des services et l'application de protocoles sanitaires restrictifs pour les activités. Cette baisse a permis l'absorption de dépenses exceptionnelles liées aux mêmes protocoles, aux aménagements nécessaires à la protection des administrés et du personnel communal ou encore à l'achat de masques et de produits d'entretien pour répondre au protocole de désinfection renforcé.

– **Chapitre 12 – Charges de personnel** : le delta observé entre prévisionnel et réalisé s'explique par le fait que des personnels habituellement employés n'ont pu l'être à défaut d'activités lors de la période de confinement. Par ailleurs, les dépenses de personnel telles que prévues en 2020 anticipaient les évolutions liées d'une part à l'ouverture de la nouvelle école et d'autre part à celles liées à l'ouverture de classes. Enfin, les départs d'agents survenus en cours d'année et les recrutements non réalisés ou reportés du fait de la pandémie justifient également ce différentiel.

S'agissant de la section d'investissement, Madame France REBOUILLAT souligne particulièrement que le niveau de réalisation des dépenses, de l'ordre de 83 %, souligne l'engagement de la Commune, malgré la crise sanitaire et ses conséquences sur l'activité générale en France, à poursuivre les opérations prévues selon un rythme le plus soutenu possible : école des Bonnières, distributeur automatique de billets, rénovation thermique du pôle petite enfance, travaux divers de mises aux normes et de rénovation, tous ont été conduits comme annoncés et pour la plupart achevés. La Municipalité a ainsi contribué à soutenir l'activité économique des entreprises, notamment locales.

Madame France REBOUILLAT poursuit avec la présentation du budget primitif à proprement dit, dont elle précise qu'elle s'est appuyée, pour la section de fonctionnement, sur la prise en compte, en année pleine et pour un fonctionnement normal, des coûts liés aux nouveaux équipements : nouvelle école, salle des fêtes ou encore distributeur de billets. Le budget prévisionnel intègre également les dépenses liées à la mise en place d'un contrat d'infogérance, celles inhérentes aux différentes procédures administratives à venir mais également la réintégration des dépenses comme des recettes émanant de l'organisation rétablie de la fête du village.

Les dépenses de personnel (chapitre 012) sont similaires à la prévision établie pour l'année 2020 car celle-ci anticipait les évolutions attendues (nouvelle école et des classes supplémentaires). Ces évolutions sont simplement inscrites en année pleine à partir de 2021 et compensées par des modifications d'organisation sur d'autres secteurs ou la rationalisation des prévisions au regard des réalisations. Madame France REBOUILLAT

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

rappelle que le nouveau dispositif de police municipale pluri-communale génère des écritures de transfert entre collectivités.

Madame REBOUILLAT présente enfin les dépenses et recettes liées aux principaux projets amenés à être conduit cette année et invite les élus à débattre.

\*\*\*

Madame Martine JAMES remercie Madame France REBOUILLAT pour cette présentation.

Elle souligne, tel qu'il avait pu être constaté lors de la présentation du Rapport d'Orientation budgétaire, que le budget primitif ne revêt pas pour elle un caractère très « vivant » et ne possède guère de perspectives intéressantes. Elle constate qu'il reprend effectivement quelques-uns des engagements de campagne de l'équipe majoritaire. Elle considère cependant qu'il ignore la crise sanitaire, économique et sociale qui perdure encore, l'essentiel des projets portant plutôt sur les bâtiments.

Madame France REBOUILLAT rappelle que le chapitre 11 intègre au contraire cette thématique, comme il a été détaillé lors de sa présentation.

Madame Martine JAMES fait remarquer qu'elle ne disposait pas au moment de la préparation de son intervention de toutes les précisions apportées ce jour en séance.

Madame France REBOUILLAT explique que c'est la raison pour laquelle elle a souhaité apporter des précisions sur ce chapitre, qui intègre notamment l'achat de masques et de matériels de protection.

Madame Martine JAMES précise qu'elle abordera ultérieurement la question des masques.

Elle souligne tout d'abord le peu de soutien apporté au commerce local, le bilan et le budget primitif n'en faisant pas écho. Elle regrette à ce titre que le local devenu vacant à la suite du départ de l'agence bancaire n'ait pas été mis à disposition d'artisans, afin de les aider à surmonter la crise. Elle remercie Monsieur Dominique BARJON qui souhaite réagir sur ce point, de le faire à la fin de son intervention.

Madame Martine JAMES expose ensuite les points qu'elle qualifie de « dérangeants » relativement à la parole publique. S'agissant plus particulièrement de l'ouverture des services de restauration scolaire aux enfants dès 3 ans, elle indique qu'un simulacre de concertation a été organisé à la « vas-y comme je te pousse » par la Municipalité. Aussi, n'est-elle pas surprise de ne pas le voir figurer au budget. Elle souligne que le refus de tendre vers une telle évolution était en fait acté depuis fort longtemps. Un simple encart dans le bulletin municipal fait état du report de cette question à 2025, où elle sera de nouveau débattue à quelques mois seulement des élections municipales. Elle trouve insultant par ailleurs que les membres de l'opposition aient été là encore « foulés aux pieds ». Elle affirme avoir du mal à qualifier les méthodes employées par l'équipe municipale. De la même façon, elle estime que le projet d'urbanisation de la Zone des Savouges a été imposé de façon arbitraire. Le budget n'en fait pas mention alors même qu'il est d'importance et s'avère désastreux pour la circulation en centre village qui sera traversé par « une autoroute ».

Elle conclut : il est aisé de présenter des projets qui relèvent plus de petites actions ou de projets « bling bling » comme le centre technique municipal.

A la suite de ces remarques liminaires sur le budget, elle fait part de ses interrogations quant à l'absence de recette issue de la vente du terrain de la Goule et suppose que Monsieur le Maire sera enclin à apporter des précisions sur ce point.

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Elle demande également de plus amples précisions à Madame France REBOUILLAT quant à l'aire de jeux nommée Humel dont elle souligne que son montant global est de l'ordre de 50 000 euros.

Monsieur le Maire invite Madame Martine JAMES à poursuivre son intervention au terme duquel les élus répondront.

Madame Martine JAMES poursuit dès lors ses demandes de précisions s'agissant de l'opération 131 relative à la vidéoprotection. Elle souhaite revenir notamment sur l'installation envisagée sur la « nouvelle rue du lavoir », appellation qu'elle dit avoir entendue dans la présentation faite par Madame France REBOUILLAT.

Madame France REBOUILLAT précise qu'il ne s'agit pas de ses propos.

Madame Martine JAMES indique avoir noté particulièrement ce point car elle a justement été interpellée et surprise par la dénomination du site.

Madame France REBOUILLAT suppose qu'elle s'est peut-être mal exprimée. Elle précise donc que le projet porte sur l'installation de nouvelles caméras sur 3 lieux : au niveau de la nouvelle rue, sur la place du lavoir en direction du petit jardin et enfin vers l'école élémentaire des Bonnières.

Madame Martine JAMES ajoute ensuite avoir relevé un estimatif de 830 000 euros se rapportant à un projet et souhaite que celui-ci soit détaillé.

Madame France REBOUILLAT relève qu'il s'agit du Centre Technique Municipal qui a fait l'objet de la délibération d'autorisation de programme adoptée précédemment en séance.

Madame Martine JAMES souhaite qu'un plan de ce projet puisse être présenté aux élus.

Monsieur Yvan PATIN, en charge du projet, indique disposer de plans qu'il pourra le cas échéant présenter ultérieurement aux élus.

Madame Martine JAMES indique être parvenue au terme de ses remarques relatives au budget.

Monsieur le Maire rappelle alors que Monsieur Dominique BARJON a souhaité réagir à la remarque effectuée sur les locaux laissés vacants et l'invite donc à s'exprimer.

Monsieur Dominique BARJON rappelle que le local attenant au distributeur de billets ne pouvait être mis à disposition immédiatement après le départ de la société bancaire car il nécessitait des travaux de remise en état. Au terme de ces derniers, aucun candidat ne s'est montré intéressé par le local en raison du contexte incertain de la crise sanitaire. Il indique qu'il a cependant trouvé preneur ce jour : le local sera donc occupé à compter du 1<sup>er</sup> mars prochain.

Madame Martine JAMES souligne qu'il aurait pu être gracieusement prêté durant la période de latence.

Monsieur Dominique BARJON rappelle les délais importants requis par les travaux de remise en état.

Madame Martine JAMES demande si le local est désormais utilisable.

Monsieur Dominique BARJON répond que son utilisation dépend de l'activité qui y sera installée.

Madame Martine JAMES estime que le local aurait pu être dédié à des commerces éphémères ou de la vente locale dans l'attente.

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

*- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*

*- date de sa publication.*

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Monsieur Dominique BARJON explique qu'aucune demande en ce sens ne lui est parvenue. Dans le cas contraire, il y aurait évidemment fait droit.

Monsieur Christian GAMET souhaite réagir à la remarque de l'élue portant sur le projet des Savouges. Il rappelle qu'en tant qu'adjointe pendant 6 ans lors d'un précédent mandat et conseillère communautaire, elle n'est pas sans savoir que les éléments se rapportant à la voirie relèvent des compétences de la CCPO.

Madame Martine JAMES précise que son intervention ne portait pas uniquement sur cette problématique.

Monsieur Christian GAMET rappelle le terme d'« autoroute » utilisé par l'élue, terme qui se rapporte pourtant bien au domaine de la voirie. Celle-ci n'entrant pas dans les compétences communales, il est justifié que le projet des Savouges n'apparaisse pas au budget communal de ce point de vue-là.

Madame Martine JAMES réitère que la voirie n'est pas le seul aspect du projet, lequel comprend également des pistes cyclables.

Monsieur Christian GAMET fait à nouveau remarquer que les déplacements doux se rapportent également à la voirie. Il est donc tout à fait justifié de ne pas les retrouver budgétisés bien que les élus travaillent sur le dossier.

Monsieur le Maire prend la parole pour répondre aux autres interrogations de Madame Martine JAMES.

S'agissant de la vente du terrain de la goule, il précise que cette dernière n'a pu se faire, ce qui explique que les recettes afférentes n'aient pas été reportées dans le budget primitif.

Madame Martine JAMES souhaite connaître les raisons qui ont conduit à l'abandon de cette procédure.

Monsieur le Maire expose que la vente n'a pu être réalisée pour des raisons administratives. Les documents notariaux ne mentionnent pas en effet le fait que le terrain se rapporte aux espaces verts du lotissement. Les colotis ont été consultés à la suite de la découverte de ce fait et ont émis le souhait de ne pas se séparer de cette parcelle, qui restera dès lors en friche.

Il poursuit avec les remarques relatives au Projet des Savouges et complète les éléments apportés par Monsieur Christian GAMET. Il laisse à Madame Martine JAMES son interprétation s'agissant du terme « autoroute ». Il rappelle qu'une seule autoroute, l'A46, traverse le territoire de la commune actuellement. Il précise à ce titre qu'un débat public s'y rapportant doit prochainement avoir lieu en raison du projet d'élargissement de cet axe à trois voies. Le projet des Savouges ne prévoit évidemment pas qu'une « autoroute » traverse le centre du village ; au contraire il privilégie les déplacements apaisés. Dans un objectif similaire, Monsieur le maire informe l'assemblée de la réalisation d'un plateau ralentisseur au droit de l'entrée du site de la Plaine afin d'en sécuriser l'accès pour les nombreux utilisateurs du site et notamment les enfants.

Revenant au projet des Savouges, Monsieur le Maire confirme que le budget communal ne comporte pas de crédits puisque ses financeurs seront : pour les déplacements doux, la CCPO comme il a pu être rappelé, pour les enfouissements de réseaux, le SIGERLY ; les autres aspects d'un projet d'aménagement de ce type (charges de compensation ou de réhabilitation de chemins en particulier) relèvent des promoteurs. Monsieur le Maire espère enfin que la présentation de ce projet à la population pourra bientôt se poursuivre dans des conditions sanitaires plus propices aux échanges directs lors de réunions publiques.

Monsieur le Maire revient ensuite sur le reproche fait par Madame Martine JAMES du manque de projets de l'équipe municipale. Il estime au contraire que les projets sont nombreux et en veut pour preuve leur liste : aménagement des abords de la rue de la menuiserie, explicative de la ligne de crédit prévu pour ce faire, poursuite de l'installation d'équipements de vidéoprotection désormais gérés dans le cadre de la police pluri-communale ou encore centre technique municipal, à titre de projet structurant pour la Commune. Il rappelle

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

*- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*

*- date de sa publication.*

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

que Monsieur Yvan PATIN travaille notamment sur ce projet afin de rendre le bâtiment le plus fonctionnel possible, tout en étant le moins couteux, les deniers publics restant contraints. L'objectif de ce nouvel équipement est de permettre aux agents des services techniques de centraliser leur matériel et ainsi de réduire significativement leurs déplacements. Ces locaux fonctionnels permettront ainsi de faciliter leur travail et d'optimiser leurs déplacements dans le but de gagner en efficacité.

Monsieur le Maire réagit ensuite au sujet de la concertation sur la cantine scolaire et réfute les propos portés sur ce sujet. Il juge à *contrario* que la concertation organisée par Madame Christelle REMY n'aurait pu être meilleure. L'ensemble des parties prenantes au dossier ont en effet été rencontrées et consultées dans le but de prendre en compte les avis de chacun. Il en résulte que de nombreuses personnes se montrent favorables au projet mais qu'il ne peut se faire à ce jour dans des conditions satisfaisantes. Aussi, l'équipe municipale a-t-elle décidé de concilier les deux souhaits exprimés en optant pour l'ouverture de la cantine aux enfants dès 3 ans mais uniquement lorsque les conditions seront réunies pour permettre un accueil dans de bonnes conditions. Il rappelle que l'ouverture d'une classe supplémentaire au sein de l'école maternelle des Bonnières, la poursuite du projet de restructuration des écoles et le démarrage de la seconde phase relative à l'école des Brosses ne permettent pas dans les circonstances actuelles d'accueillir l'ensemble des enfants. La réflexion menée dans le cadre de la restructuration du site scolaire des Brosses intègrera donc cette évolution : la création d'une seconde école maternelle sur ce site et l'évolution de l'équipement de restauration scolaire pour être suffisamment spacieux assureront les conditions de confort pour l'ensemble des élèves, petits, moyens et grands dont toutes les parties ayant participé à la concertation ont exprimé la nécessité.

Sans remettre en doute la consultation de l'ensemble des protagonistes, Madame Emily JAMES demande que des éléments chiffrés résultant de ces échanges puissent être communiqués car il lui semble que ce service correspond à un besoin important des familles.

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité ne se positionne pas contre ce projet mais est au contraire tout à fait favorable à l'accès à la cantine dès trois ans. En conséquence, il a décidé de permettre la réalisation de ce service en se donnant les moyens de le faire dans de bonnes conditions.

Madame Emily JAMES relève que personne ne semble s'opposer au projet mais ne s'y montre guère pour autant favorable.

Monsieur le Maire réitère que cette évolution sera effective dès les conditions matérielles réunies afin de tenir compte des effectifs de petite section de maternelle mais également des plus grands qui ne doivent pas être pénalisés par l'intégration de nouveaux élèves. Or cette inquiétude a été soulevée lors de la concertation. La réflexion ne porte pas uniquement sur les services de cantine mais a une portée plus générale : l'incidence également sur l'accueil des enfants pendant les temps de repos et les temps périscolaires doit également être anticipé.

Madame Emily JAMES souligne que la Commune est vouée à s'étendre avec l'arrivée de nouvelles familles avec des enfants en bas âge ; le sujet sera dès lors régulièrement remis en discussion car ce service est indispensable aux familles. Elle comprend les arguments avancés mais estime que la Commune ne peut plus se permettre de surseoir sur ce point.

Monsieur le Maire redit que la majorité municipale a décidé de répondre à cette attente en fixant son effectivité à la rentrée scolaire 2025, une fois les locaux de l'école des Brosses restructurés. Le programmiste a d'ailleurs comme directive, la prise en compte de ces enjeux en termes de surface et d'organisation des locaux, y compris ceux à destination des temps périscolaires et des temps de repos. Il rappelle les difficultés d'ores et déjà rencontrées actuellement au sein de l'école des Bonnières s'agissant de l'accueil des enfants sur ces différents temps. Il réitère donc que la décision d'ouvrir la cantine est bien actée et souligne d'ailleurs qu'elle s'est imposée comme la suite logique de la loi rendant l'école obligatoire dès trois ans. Cependant, les financements de l'Etat ne permettent pas de répondre aux besoins de financement immédiat que génère pour les collectivités locales

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

la réalisation des aménagements induits. Les Communes s'adaptent aux mieux aux décisions de l'Etat dans un délai le plus contraint possible en gardant pour objectif premier le confort des enfants.

Madame Martine JAMES trouve regrettable que cet aspect et la capacité d'accueil des enfants n'aient pas été anticipés lors du précédent mandat de façon à être intégré dans le projet de construction de la nouvelle école des Bonnières.

Monsieur le Maire est en désaccord avec cela : il est, à son sens, impossible voire inopportun de prévoir la construction de bâtiments d'une surface deux fois plus importante que nécessaire, simplement pour répondre à une période temporaire de latence et sans utilité de long terme une fois le projet global réalisé sur les deux sites scolaires. La réflexion n'a pas uniquement porté sur l'école des Bonnières mais sur l'ensemble des bâtiments scolaires, et donc aussi sur l'école des Brosses. La raison a donc conduit dans un premier temps à rénover la partie dédiée à l'école maternelle, part prépondérante du groupe scolaire ; puis de créer une cantine scolaire qui accueille l'ensemble des élèves. Cela a permis de désengorger la cantine du site des Brosses. Cet aménagement prend encore plus de sens aujourd'hui avec l'instauration de mesures sanitaires au sein des établissements scolaires et le respect d'une distanciation de deux mètres entre chaque élève. Le respect de ces mesures aurait été impossible sans ces aménagements.

L'objectif *in fine* vise à ce que les deux sites possèdent une capacité similaire et comportent un nombre de classes identiques, aux alentours de treize par établissement. La création d'une nouvelle école maternelle aux Brosses permettra de libérer de l'espace et de la capacité d'accueil aux Bonnières. Les effectifs respectifs pour les classes de maternelle de chaque groupe scolaire seront divisés par deux, comme c'est déjà le cas des enfants fréquentant les classes d'élémentaire. L'aboutissement de ce projet global assurera une cohérence et un équilibre entre les deux établissements. Le temps de réalisation global atteint les 4 à 5 années, si l'on tient compte des temps de procédures administratives (deux ans environ) et de la période de travaux elle-même qui s'étendra sur environ deux ans également.

Monsieur le Maire admet que les locaux actuels sont effectivement insuffisants mais tout est mis en œuvre pour répondre le plus rapidement possible aux besoins des familles.

Monsieur Stève DALMASSO rappelle que la loi qui a rendu l'école obligatoire dès 3 ans date du 23 juillet 2019.

Madame Martine JAMES demande alors que soit rappelée la date de réalisation de l'école des Bonnières.

Monsieur Stève DALMASSO souligne que la réflexion autour de ce projet est très ancienne. Une école ne se construit effectivement pas en quelques mois mais sur plusieurs années eu égard aux différents temps de procédure rappelés par Monsieur le Maire. Ainsi les études et le cahier des charges afférents à la procédure ont été élaborés bien avant l'édiction de la loi.

Madame Martine JAMES souligne que le besoin d'accueil des petits est soulevé depuis de nombreuses années.

Monsieur Stève DALMASSO conteste cette affirmation.

Madame Martine JAMES indique qu'il faut être à l'écoute des besoins des familles, ceux-ci étant exprimés depuis fort longtemps.

Monsieur le Maire confirme que ce besoin a bien été pris en compte puisque la réflexion a été intégrée dans le projet de restructuration globale des écoles. Le choix a été fait de débiter par les locaux dédiés aux classes élémentaires afin que l'opération de requalification de l'école des Brosses ait lieu dans des conditions optimales, grâce à la réduction de moitié des effectifs présents sur le site. Sans cela, les travaux du site des Brosses auraient nécessité la mise en place de classes provisoires sur les parkings, cette solution était impossible à mettre en place au regard des surfaces qu'il aurait fallu mobiliser.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Madame Martine JAMES constate que cette décision a été prise en toute connaissance de cause et assumée par l'équipe majoritaire.

Monsieur le Maire confirme que ce choix est pleinement assumé par l'ensemble de l'équipe.

Au terme des débats, Monsieur le Maire remercie Madame France REBOUILLAT pour son travail ainsi que celui réalisé par les services.

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix POUR :*

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

*5 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :*

Mmes et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON

## **XI 2021/02/O11- ASSAINISSEMENT- REVISION DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT**

### RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'à l'effet d'assurer le financement du service public d'assainissement collectif, le Code de la Santé publique établit deux types de recettes pouvant être appliquées aux usagers du service :

- une redevance perçue à due proportion de la consommation d'eau de l'utilisateur ;
- une participation perçue à l'occasion de la mise en service d'un branchement nouveau raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'aux termes de l'article L.1331-7 dudit code, cette participation vise à tenir compte pour les redevables, « de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation ».

Monsieur Patrice BERTRAND indique à l'assemblée que le régime applicable au titre de cette participation sur le territoire communal, a été fixé comme suit par délibération n° 2012/07/086 en date du 11 juillet 2012 :

- Construction individuelle : *1 500 euros*
- Lotissement : *1 500 euros par lot*
- Copropriété horizontale ou habitat en bande : *1 500 euros par habitation*
- Construction d'habitation à caractère collectif :
  - Immeuble de 2 à 5 logements : *1 200 euros par logement*
  - Immeuble de 6 à 10 logements : *1 050 euros par logement*
  - Immeuble de 11 logements et plus : *750 euros par logement*
- Construction portée par un bailleur social : abattement de 50% appliqué au montant par logement tel que défini ci-dessus.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;  
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.  
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- Construction à usage industriel, commercial ou artisanal à rejets domestiques : *1 500 euros*

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle alors à l'assemblée qu'en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, le service de collecte des eaux usées aujourd'hui compétence communale, a vocation à devenir compétence intercommunale à échéance du 1er janvier 2026.

Aussi, convient-il pour les communes membres de la Communauté de communes, d'adopter dès à présent une démarche de convergence de leurs tarifications afin d'assurer une cohérence tarifaire à l'échelle de territoire communautaire.

A ce titre, il apparaît que les tarifs mis en œuvre par la Commune sont nettement en deçà de ceux pratiqués par les communes voisines, en particulier en ce qui concerne les mesures dégressives appliquées aux immeubles collectifs et aux organismes d'habitat social.

Par ailleurs Monsieur Patrice BERTRAND souligne que des travaux d'amélioration ou d'extension du réseau de collecte sont appelées à être conduits dans les prochains mois :

- d'une part, divers dysfonctionnements des réseaux de collecte se sont faits jour en plusieurs points de la Commune ces dernières années ; or ces dysfonctionnements, outre les nuisances fortes ressenties par les riverains, contreviennent à la réglementation applicable à la gestion de l'eau, notamment au titre du Code de l'Environnement dans des dispositions initialement issues de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; des travaux d'aménagement doivent donc être conduits pour mettre aux normes les secteurs concernés ;
- d'autre part, le développement de la zone artisanale dite « Charvas II » nécessite le raccordement notamment au réseau de collecte des eaux usées.

L'ensemble de ces travaux requerra donc la disposition de ressources optimisées qui en assureront le financement.

Or Monsieur Patrice BERTRAND entend que l'accroissement nécessaire des ressources du service n'émane pas de l'ensemble des usagers mais s'appuie sur le développement urbain et économique. A cet effet, seule la participation au financement de l'assainissement collectif sera réévaluée car elle n'influe que sur les créations de logements ou d'entreprises qui s'en trouvent nouvellement raccordés au réseau public de collecte. Les foyers et entreprises déjà raccordés ne seront ainsi pas concernés par cette hausse de tarif, celui appliqué à la consommation demeurant sans changement.

Ces éléments de contexte présentés, Monsieur Patrice BERTRAND propose à l'assemblée de déterminer comme suit le régime d'application de la participation au financement de l'assainissement collectif :

- Construction individuelle : *2 500 euros*
- Lotissement : *2 500 euros par lot*
- Copropriété horizontale ou habitat en bande : *2 500 euros par habitation*
  
- Construction d'habitation à caractère collectif

Dégressivité appliquée au tarif par logement :

- Immeuble de 2 à 5 logements : *2 250 euros par logement (dégressivité de 10%)*
- Immeuble de 6 à 10 logements : *2 000 euros par logement (dégressivité de 20%)*
- Immeuble de 11 logements et plus : *1 750 euros par logement (dégressivité de 30%)*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;  
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.  
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- Construction à usage industriel, commercial ou artisanal à rejets domestiques

Tarif appuyé sur un montant de base, lequel correspond à la participation demandée pour une habitation individuelle :

- entreprise de 1 à 10 salariés : 2 x le montant de base (soit 5 000 euros)
- entreprise de 11 à 50 salariés : 5 x le montant de base (soit 12 500 euros)
- entreprise de plus de 50 salariés : 10 x le montant de base (soit 25 000 euros)

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur Patrice BERTRAND et en avoir délibéré,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son article L.1331-7 ;

Vu la délibération n° 2012/07/086 en date du 11 juillet 2012 instaurant la participation au financement de l'assainissement collectif et définissant son régime tarifaire ;

- de DÉFINIR comme suit en annexe à la présente délibération, le régime de la participation au financement de l'assainissement collectif applicable sur le territoire communal dans les conditions définies par l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique ;
- de FIXER la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> mars 2021 date à laquelle les présentes dispositions se substitueront à celles antérieures qui sont ainsi rapportées ;
- de PRÉCISER en conséquence que cette nouvelle tarification s'appliquera aux raccordements au réseau public de collecte des eaux usées d'immeubles, d'extensions d'immeuble ou de parties réaménagées d'immeubles, survenant à compter de cette date ;
- d'INDIQUER que les recettes à percevoir au titre de la présente délibération le seront au compte 70613 de la section de fonctionnement du budget du service annexe de l'assainissement collectif ;

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2021/02/011

### REGIME DE TARIFICATION DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### USAGE INDIVIDUEL

Participation exigée pour chaque immeuble, extension d'immeuble ou aménagement d'immeuble, lors de son raccordement au réseau public des eaux usées, soit :

- immeuble édifié postérieurement à la création du réseau public de collecte et devant être obligatoirement raccordé ;
- immeuble édifié antérieurement à la création du réseau public de collecte, dès lors qu'il n'a pas bénéficié de la réalisation d'office de la partie de son branchement situé sous la voie publique, telle que prévue par l'article L.1331-2 du Code de la santé publique ;
- dans les lotissements, la participation sera exigée du lotisseur proportionnellement au nombre de lots créés ;

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

- dans les résidences, copropriétés horizontales, habitations en bande ou groupées, la participation sera exigée du constructeur pour chaque habitation devant être obligatoirement raccordée.

Montant de la participation : **2 500 euros TTC** par immeuble.



### LOCAUX D'HABITATION A USAGE COLLECTIF

A / **Constructions à usage collectif** assujetties à la participation et dont le montant est fixé en fonction du nombre de logements

Participation exigée pour chaque immeuble collectif lors de son raccordement au réseau public d'eaux usées, nécessitant un ou plusieurs branchements pour desservir plus d'un logement.

Montant de la participation par logement :

- immeuble de 2 à 5 logements : participation due pour un logement à usage individuel - 10 %
- immeuble de 6 à 10 logements : participation due pour un logement à usage individuel - 20 %
- immeuble de 11 logements ou plus : participation due pour un logement à usage individuel - 30 %



### CONSTRUCTIONS A USAGE INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU ARTISANAL

Constructions à usage industriel, commercial ou artisanal dont la pollution générée est assimilable à une pollution domestique, dans les mêmes conditions d'exigibilité qu'une habitation.

Montant de la participation par construction ou extension ou aménagement de local générant des eaux usées supplémentaires à caractère domestique, montant appuyé sur un montant de base correspondant à la participation pour une habitation individuel (2 500 euros) :

- entreprise de 1 à 10 salariés : 2 x le montant de base soit 5 000 euros
- entreprise de 11 à 50 salariés : 5 x le montant de base soit 12 500 euros
- entreprise de plus de 50 salariés : 10 x le montant de base soit 25 000 euros

### DÉBAT

Madame Martine JAMES observe que l'augmentation de la tarification est conséquente, de l'ordre de 33%.

Monsieur Patrice BERTRAND confirme cette augmentation, qu'il dit pleinement assumer.

Madame Martine JAMES le constate effectivement.

Monsieur Patrice BERTRAND réitère qu'il assume ce positionnement. Il rappelle que cette taxe peut s'élever jusqu'à 80 % du montant afférent à un assainissement autonome, qui s'élève à environ 10 000 euros. Elle pourrait donc être plus conséquente mais le choix a été fait de s'aligner sur un coût médiant.

Madame Martine JAMES demande ce qu'il en est pour les maisons non raccordées au réseau collectif et si une obligation dans ce domaine existe.

Monsieur Patrice BERTRAND répond qu'elles sont peu nombreuses et n'ont pu être raccordées en raison d'impossibilités techniques. C'est le cas notamment de quelques maisons situées dans le secteur des Savouges.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Les maisons qui disposent d'un réseau autonome sont assujetties à un contrôle tous les deux ou trois ans et les occupants sont contraints d'effectuer des travaux de mise aux normes si nécessaires.

Des travaux importants doivent à ce titre avoir lieu au niveau du réseau situé sous des propriétés privées en face de la caserne des pompiers, entre la Route de Marennes et l'Impasse du Plan. La situation est complexe en raison d'un important dysfonctionnement à ce niveau du réseau qui a engendré la fuite d'une grande quantité d'eaux usées ; ce problème a valu un signalement de la Commune à la Police de l'Eau. La résolution de ce problème nécessitera au préalable de faire appel à un bureau d'étude. D'autres frais inhérents au développement de la société EM2C sur la zone de Charvas sont également à prévoir.

Madame Martine JAMES demande si l'ensemble de ces travaux n'entrent pas dans le budget de la CCPO.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que l'assainissement est du ressort de la Commune avec un budget distinct de celui du budget général. La compétence « assainissement collectif » sera déléguée aux termes de la loi actuelle en 2026 à la CCPO. La Commune ne peut cependant se permettre de surseoir s'agissant de ces travaux.

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix POUR :*

M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

*5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :*

M<sup>mes</sup> et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON

## XII- 2021/02/012- SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – COMPTE ADMINISTRATIF AFFERENT A L'EXERCICE 2020

### RAPPORT

Monsieur le Maire, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant quitté la présidence de la séance en préalable à la présente délibération, Monsieur Patrice BERTRAND désigné par l'assemblée pour assumer ladite présidence lors de l'examen de cette question, invite le Conseil municipal à approuver le compte administratif du service annexe de l'assainissement collectif relatif à l'exercice 2020, en application de l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, Monsieur Patrice BERTRAND donne lecture à l'assemblée dudit compte dressé par Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, maire en fonction lors de l'exercice considéré et à ce titre, ordonnateur de la Commune.

Sont également présentés le budget primitif dudit exercice ainsi que toutes les pièces administratives et décisions modificatives qui s'y rattachent, puis il est donné connaissance à l'assemblée de la balance générale qui se présente ainsi qu'il suit :

Fonctionnement	Prévu	Réalisé
Dépenses	154 842,00 €	61 410,78 €
Recettes	154 842,00 €	162 697,46 €

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

<b>Résultat</b>		<b>101 286,68 €</b>	
<b>Investissement</b>	<b>Prévu</b>	<b>Réalisé</b>	<b>Restes à réaliser</b>
Dépenses	289 867,00 €	156 700,04 €	132 881,00 €
Recettes	289 867,00 €	197 897,01 €	0,00 €
<b>Résultat</b>		<b>41 196,97 €</b>	
<b>RESULTAT CUMULE</b>		<b>142 483,65 €</b>	

\*\*\*

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ s'étant retiré de la salle de séance préalablement à la lecture de la délibération, au débat et au vote en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce qui a porté à 21 le nombre de membres du Conseil municipal présents, il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Patrice BERTRAND et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER ledit Compte administratif du Service annexe de l'Assainissement collectif – exercice 2020 par une majorité de voix qui ne se dégagerait pas contre cette adoption conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser ;
- d'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix POUR :

M<sup>mes</sup> et MM. Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M<sup>mes</sup> et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON

## **XIII- 2021/02/013 – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – COMPTE DE GESTION AFFERENT A L'EXERCICE 2020**

### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteur de la question, indique aux membres de l'Assemblée qu'il va être procédé à l'examen et à l'approbation du compte de gestion du Service annexe de l'Assainissement collectif, exercice 2020, établi par Madame Valérie CHANAL, Trésorier principal de Saint-Symphorien d'Ozon, Receveur municipal de la Commune de Communay.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée que le compte de gestion comprend l'ensemble des opérations budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2020, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable.

Madame France REBOUILLAT auprès de l'assemblée que les résultats dudit compte sont conformes aux résultats du Compte administratif du Service annexe de l'Assainissement collectif afférent à l'exercice 2020 approuvé précédemment et se présentent comme suit :

	Résultat de clôture 2019	Part affectée à l'investissement	Résultat 2020	Résultat de clôture 2020
Investissement	6 567,60€		34 629,37 €	41 196,97 €
Fonctionnement	155 207,99€	154 432,40 €	100 511,09 €	101 286,68 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>161 775,59 €</b>	<b>154 432,40 €</b>	<b>135 140,46 €</b>	<b>142 483,65 €</b>

\*\*\*

Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

Vu le Compte administratif du Service annexe de l'Assainissement collectif afférent à l'exercice 2020 ;

Vu le Compte de gestion dudit Service annexe afférent à l'exercice 2020 ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2020 auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable ;

Considérant que les opérations retracées dans le compte de gestion du Service annexe de l'Assainissement collectif – exercice 2020 sont régulières ;

Considérant que le compte de gestion du Service annexe de l'Assainissement collectif – exercice 2020 dressé par Madame le Trésorier principal, n'appelle par ailleurs aucune observation ni réserve de sa part ;

- d'APPROUVER sans observation ni réserve ledit compte de gestion.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 22 voix **POUR** :

M<sup>m</sup>es et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

5 membres de l'assemblée se sont **ABSTENUS** :

M<sup>m</sup>es et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON

## **XIV - 2021/02/014 – SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – AFFECTATION DU RESULTAT - EXERCICE 2020**

### RAPPORT

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- à compter de la réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes desquelles « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.* »

A cette fin, Madame France REBOUILLAT rappelle aux membres du Conseil municipal que le compte administratif afférent à l'exercice 2020 du Service annexe de l'Assainissement collectif, tel qu'adopté en la présente séance, laisse apparaître le résultat suivant :

<b>Résultat de fonctionnement 2020</b>	<b>101 286,68 €</b>
<b>Résultat d'investissement 2020</b>	
Solde de l'exercice	41 196,97 €
Solde des restes à réaliser	- 132 881,00 €
<b>Besoin de financement</b>	<b>91 684,03 €</b>

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

Compte tenu de ce que la section d'investissement laisse apparaître un besoin de financement d'un montant de 91 684,03 euros, il est proposé à l'assemblée :

- de PROCÉDER à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 en section d'investissement du budget primitif du Service annexe de l'Assainissement de l'exercice 2021 pour un montant de 91 684,03 euros ;
- d'APPROUVER en conséquence le report du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2020, après affectation, soit la somme de 9 602,65 euros au compte 002 en recettes de la section de fonctionnement du budget primitif du service annexe de l'assainissement afférent à l'exercice 2021 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en qualité d'ordonnateur de la Commune, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix POUR :

M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M<sup>mes</sup> et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON

## XV - 2021/02/015— SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF — BUDGET PRIMITIF — EXERCICE 2021

### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, présente aux membres du Conseil municipal le Budget primitif du Service annexe de l'Assainissement collectif - exercice 2021, conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, Madame France REBOUILLAT expose à l'Assemblée :

- les conditions d'élaboration du Budget primitif ;
- la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2021.

Madame France REBOUILLAT précise conséquemment à l'assemblée que le Budget primitif afférent à l'exercice 2021 du Service annexe de l'Assainissement collectif s'élève en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : **128 669,00 Euros**  
avec un virement de section à section de 64 379,00 Euros, afin d'équilibrer la section d'investissement ;
- section d'investissement : **236 492,00 Euros**  
comprenant des restes à réaliser en dépenses pour un montant de 132 881,00 Euros et aucun en recettes ;

d'où il ressort un total des deux sections de **365 161,00 Euros**, comprenant la reprise du résultat de l'exercice 2020, à savoir un excédent de fonctionnement, après affectation, de 9 602,65 Euros et un excédent reporté d'investissement de 41 196,97 Euros.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et L.2312-2 ;

- de VOTER le Budget primitif du Service annexe de l'Assainissement collectif – Exercice 2021 par chapitres globalisés ;
- d'ADOPTER le Budget primitif du Service annexe de l'Assainissement collectif relatif à l'exercice 2021, tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire, soit un budget cumulé des deux sections de **365 161,00 Euros**.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix POUR :

M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M<sup>mes</sup> et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON

## XVI– 2021/02/016– POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

### RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que le maintien et le développement des activités associatives sur le territoire sont nécessaires à la permanence et à la richesse de la vie sociale, sportive et culturelle de la Collectivité.

A ce titre, Monsieur Roland DEMARS insiste sur le fait que l'octroi par la Collectivité de subventions de fonctionnement aux associations locales constitue un soutien à des actions et des activités essentiellement bénévoles dont la pérennité dépend de cette aide pour une part non négligeable voire essentielle.

Monsieur Roland DEMARS relève d'ailleurs que l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a donné en ces termes définition d'un tel mode d'intervention des collectivités publiques à l'égard notamment du monde associatif :

*« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »*

Monsieur Roland DEMARS souligne à ce propos que les subventions de la Commune sont appelées à permettre aux associations bénéficiaires de faire face à leurs différents besoins selon les seules priorités et objectifs définis par elles-mêmes en toute indépendance, ainsi qu'elles en ont fait état lors de l'établissement de leurs dossiers de demande de subvention.

Monsieur Roland DEMARS tient enfin à souligner que pour ces motifs et eu égard au contexte de crise sanitaire qui continue d'influer fortement sur les associations, la Municipalité a tenu à leur apporter son soutien par l'octroi de subventions ordinaires mais a également répondu favorablement aux demandes de subventions exceptionnelles présentées par certaines d'entre elles.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 tel qu'issu de l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le vote du budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2021 adopté par le Conseil municipal en la présente séance, et plus particulièrement les crédits ouverts au compte 6574 de la section de fonctionnement ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant que l'octroi de subventions aux associations locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association s'avère indispensable au maintien voire au développement social, sportif et culturel de la vie de la Commune ;

Considérant que les associations concernées par la présente délibération ont transmis à la Commune tous les documents permettant à cette dernière d'étudier leurs projets respectifs pour l'exercice 2021 ;

- d'ACCORDER à chaque association mentionnée dans le tableau objet de l'annexe n° 1 ci-jointe, une subvention ordinaire de fonctionnement ayant trait à l'exercice 2021 ;
- de FIXER ainsi que précisé dans cette même annexe, le montant de chacune de ces subventions, soit un montant total attribué à titre ordinaire de 29 230 euros;
- d'ACCORDER par ailleurs à chaque association mentionnée dans le tableau objet de l'annexe ci-jointe, une subvention exceptionnelle ayant trait à l'exercice 2021 ;
- de FIXER ainsi que précisé le montant de chacune de ces subventions, soit un montant total attribué à titre exceptionnel de 4 000 euros ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la présente délibération sont inscrits au chapitre 65 – article 6574 de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2021 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune de Communay à engager, liquider et mandater les sommes nécessaires au versement desdites subventions ainsi que toutes les pièces afférentes.

## DÉBAT

En préambule de la présente délibération, Monsieur le Maire souligne que le fait de voter le budget dès le début de l'exercice permet à la Commune d'apporter son soutien plus rapidement aux associations par le biais de l'attribution des subventions annuelles.

Madame Martine JAMES constate que la Fédération des Délégués Départementaux de l'Education Nationale n'apparaît plus dans le tableau.

Monsieur le Maire explique que l'association n'existe plus faute de candidats après le départ en retraite des anciens membres.

Monsieur Roland DEMARS indique que cela était déjà le cas l'année précédente.

Madame Martine JAMES rétorque que ce n'était pas le cas, l'association ayant reçu 150 euros en 2020, sauf à ce que cette subvention ait été votée alors que l'association n'existait plus.

Monsieur Roland DEMARS rectifie en précisant qu'il faisait référence à 2019.

Toujours s'agissant de l'enfance, Madame Martine JAMES s'étonne de ne pas retrouver l'association de parents d'élèves FCPE, ce qui suppose qu'elle n'a pas fait de demande.

Monsieur Roland DEMARS répond que l'association a fait savoir que les activités et manifestations avaient été transférées au Sou des Ecoles et ne réclamait, de ce fait, pas de subvention.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Martine JAMES s'étonne également du montant octroyé aux « Jardins de Lucie », subvention qui s'élève à 950 euros, ce qui lui paraît peu par rapport à leur demande.

Monsieur Roland DEMARS confirme que l'association a adressé une demande de subvention ordinaire ainsi qu'une subvention exceptionnelle. La subvention ordinaire, initialement fixée à la somme de 1 450 euros à l'instar de l'année précédente, a subi une réfaction correspond au coût de deux cartons de masques fournis par la Commune à la demande de l'association qui peinait à se doter d'un tel équipement pendant la période de confinement. Pour des raisons comptables, la mairie n'a pu en effet procéder à la facturation directement auprès de l'association. Il a donc été convenu de procéder au rattrapage de cette créance par le biais de la subvention annuelle. Monsieur Roland DEMARS précise que le montant hors taxe de la commande a été déduit afin d'augmenter légèrement malgré tout le montant final de la subvention.

Madame Martine JAMES ironise alors sur ce geste qui « est un bel élan de solidarité effectivement ».

Monsieur Roland DEMARS rappelle que l'association s'est vue également attribuer une subvention exceptionnelle pour laquelle Madame Martine JAMES semble ne pas s'interroger.

Madame Martine JAMES l'a effectivement constaté. Elle rappelle cependant que l'association « Les jardins de Lucie » œuvre tout particulièrement dans le domaine de la solidarité. Elle qualifie l'amputation de la subvention ordinaire des coûts de masques de mesquinerie eu égard au montant que cela représente, insignifiant pour la collectivité face au coût total d'achat de masques que celle-ci a dû consacrer l'année dernière.

Monsieur Roland DEMARS juge l'élue libre de ses opinions.

Madame Martine JAMES précise assumer cette position, comme l'équipe majoritaire a pu le faire sur d'autres sujets durant la séance.

Monsieur Roland DEMARS rétorque que les collectivités doivent équilibrer leur budget.

Madame Martine JAMES rappelle à nouveau que le sujet porte sur l'achat de deux cartons de masques seulement.

Monsieur Roland DEMARS mentionne que le prix unitaire d'un carton atteint tout de même 250 euros.

Madame Martine JAMES en conclut donc que cela porte la dette à 500 euros.

Monsieur Roland DEMARS trouve qu'il aurait été injuste et inéquitable envers les autres associations de procéder différemment, alors que ces dernières ont pour leur part financé elles-mêmes leurs achats de protection durant cette même période.

Madame Martine JAMES affirme ne pas comparer avec ce qui a pu être fait pour les autres associations. Elle réitère qu'elle considère, comme l'ensemble de ses colistiers, que ce geste est mesquin.

Monsieur Stève DALMASSO rappelle que l'association « les Jardins de Lucie » facture également à hauteur de 250 euros les écoles pour la fourniture de matériel pour la pratique d'activités à destination des jeunes élèves de la Commune.

Madame Martine JAMES indique que cela n'est pas du même ressort et se montre indignée par le fait que la mairie puisse être à « 500 euros près ».

Monsieur Roland DEMARS considère témoigner ainsi d'une gestion budgétaire rigoureuse.

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

*- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*

*- date de sa publication.*

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Madame Martine JAMES poursuit ses remarques soulignant le fait que la subvention octroyée au Comité Social du personnel communal fait l'objet d'une délibération à part. Il en va de même pour l'association l'Étincelle de Communay. Elle souhaite par ailleurs avoir un complément d'informations s'agissant des manifestations présentées par les associations pour justifier de l'octroi de subventions exceptionnelles.

Monsieur Roland DEMARS énumère les différentes manifestations concernées : les Jardins de Lucie célèbre les 20 ans d'existence de leur association, il en va de même pour le Cyclo Club qui organise depuis 20 ans « le VTT de la Rosette », manifestation repoussée au mois d'octobre en raison de la crise sanitaire ; la Gym Vitality fête également ses 50 ans ; le Judo Club désire financer du matériel pour la pratique de son activité et enfin, le club de pétanque organise un concours exceptionnel de Pétanque à destination des Communaysards.

Madame Martine JAMES s'interroge sur l'absence de l'URFOL au sein du tableau.

Monsieur le Maire rappelle que ce point sera abordé lors d'une prochaine délibération, comme indiqué dans l'ordre du jour.

## **VOTE**

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix POUR :*

M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON.

*1 membre de l'assemblée a voté CONTRE :*

Monsieur Stève DALMASSO

## **XVII– 2021/02/017 – PERSONNELS COMMUNAUX –SUBVENTION AU COMITE SOCIAL DU PERSONNEL -**

## **RAPPORT**

Monsieur Roland DEMARS, rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale a introduit un article 88-1 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, lequel article prévoit que « l'organe délibérant de chaque collectivité [...] détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Monsieur Roland DEMARS rappelle également à l'assemblée que la loi n° 83-634 suscitée dispose en effet en son article 9 modifié par la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 que les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Monsieur Roland DEMARS ajoute qu'en application de l'article L.2321-2 du Code général des Collectivités territoriales, les dépenses afférentes aux prestations sociales présentent désormais un caractère obligatoire pour la Collectivité.

Monsieur Roland DEMARS précise de plus que :

- cette action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéficiaire de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée ;
- les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;
- la Commune peut confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Monsieur Roland DEMARS souligne alors auprès de l'assemblée que depuis de nombreuses années, la Commune de Communay confie au Comité Social pour le Personnel Communal, la charge de prestations sociales, culturelles et de loisirs en faveur des agents communaux.

Monsieur Roland DEMARS rappelle que la Commune octroie annuellement une subvention au Comité Social du personnel dont les modalités de calcul et d'attribution ont été définies par délibération n°2020/06/036 en date du 9 juin 2020.

Monsieur Roland DEMARS rappelle qu'au même titre la commune contribue mensuellement au financement de la participation individuelle de ses agents ayant contracté une garantie maintien de salaire, conformément aux modalités définies par délibération n° 2015/12/123 en date du 15 décembre 2015.

Monsieur Roland DEMARS invite donc les membres du Conseil municipal à reconduire ces dispositifs en déterminant les moyens qui lui seront consacrés en 2021.

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Roland DEMARS et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2321-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 tel que modifié par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 tel qu'introduit par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 2015/12/123 en date du 15 décembre 2015 définissant la participation de la Commune à la protection sociale complémentaire des agents municipaux ;

Vu la délibération n°2020/06/036 en date du 9 juin 2020 portant définition des modalités de calcul et d'attribution de la subvention au comité social du personnel ;

Vu les statuts du Comité social pour le personnel communal de la Commune de Communay association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son objet qui est « d'assumer une aide financière, matérielle, culturelle et morale, et d'exercer une solidarité exceptionnelle ou temporaire, individuelle ou familiale, à l'égard de ses membres actifs, en cas d'évènement le justifiant » ;

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*

- *date de sa publication.*

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Vu le Budget de la Commune afférent à l'exercice 2021 tel qu'approuvé en la présente séance et notamment ses articles 6458 et 6574 ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Communay de déterminer les actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation de prestations d'action sociale, ainsi que leur modalité de mise en œuvre ;

Considérant que l'objet du Comité social pour le personnel communal se traduit notamment par la délivrance aux agents communaux de chèques vacances, chèques cadeaux, tickets cinéma à tarif préférentiel, aides pour évènement familial et autres activités à caractère convivial ou récréatif ;

Considérant les évolutions observées au sein des effectifs communaux ces dernières années et la nécessité de permettre à l'association de répondre à ses engagements à l'égard de tous les bénéficiaires potentiels des actions qu'elle conduit ;

- de DÉFINIR ainsi qu'il suit les prestations d'action sociale de la Commune de Communay afférentes à l'année 2021:
  - Prestations servies par le Comité social pour le personnel communal dans le cadre de ses statuts et de ses activités tels que visés et considérés ci-dessus, pour un montant de 9 100 euros versés à titre de subvention par la Commune ;
  - Participation à la prestation sociale complémentaire des agents municipaux – garantie maintien de salaire pour un montant prévisionnel de 7 467 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire en tant qu'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes à ces prestations ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2021 :
  - Chapitre 012 « Dépenses de personnel », article 6458 pour les prestations effectuées au titre de la participation à la protection sociale complémentaire ;
  - Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6574 pour la subvention attribuée au Comité social pour le personnel communal.

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.*

## XVIII- 2021/02/018 – ETINCELLE DE COMMUNAY – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT- 2021-2023

## RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'au titre des règles encadrant les relations entre les collectivités locales et les associations, et notamment celles énoncées par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, la Commune a tissé un partenariat avec l'association « *L'Étincelle de Communay* » sous forme de conventions successives d'objectifs et de financement depuis 2015.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Roland DEMARS indique alors à l'assemblée que désormais parvenues au terme de la dernière période couverte, les deux parties se sont accordées pour conclure une nouvelle convention d'objectifs et de financement dont la durée sera similaire, à savoir pour les années 2021 à 2023.

Les conventions successives ont établi les conditions matérielles, techniques et financières des relations entretenues par la Commune avec l'association sous tous leurs aspects. Monsieur Roland DEMARS donne alors lecture à l'assemblée de la nouvelle convention laquelle reconduit ces dispositifs antérieurs ; seule la teneur de la programmation des manifestations projetées dans son cadre a été redéfinie.

Ainsi, l'article 3 prévoit-il la conclusion annuelle d'un avenant financier qui détermine le montant de la subvention ordinaire allouée à l'association pour l'année civile pour laquelle il est conclu et, le cas échéant, le montant de la subvention extraordinaire qui lui est également allouée.

Monsieur Roland DEMARS expose alors à l'assemblée qu'au regard des actions à conduire en 2021 par l'association ainsi que de ses nouvelles modalités d'organisation, le soutien financier de la Commune pour l'année courante s'élèvera aux sommes de 14 400 euros à titre ordinaire et de 1 800 euros à titre exceptionnel.

Monsieur Roland DEMARS précise à l'assemblée que l'association a produit l'ensemble des pièces comptables portant résultats financiers, le bilan de ses actions au regard des objectifs définis conjointement ainsi que ses prévisions budgétaires pour l'année 2021, en conformité avec ses obligations contractuelles.

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Roland DEMARS et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 tel que créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et 10 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu le Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2021 tel qu'adopté par le Conseil municipal en la présente séance, et plus particulièrement les crédits ouverts au compte 6574 de la section de fonctionnement ;

Considérant la production par l'association intéressée de toutes les pièces nécessaires à l'établissement du bilan de ses activités au cours de l'année écoulée ;

- d'APPROUVER dans toutes ses clauses et conditions, telles qu'exposées et lues ci-avant, la convention d'objectifs et de financement à conclure par la Commune de Communay avec l'association « l'Étincelle des Communay » pour la période 2021-2023 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la Commune de Communay, convention dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- d'ATTRIBUER en application de l'article 4-1 de la convention à l'association « l'Étincelle de Communay », une subvention ordinaire de 14 400 euros pour l'année 2021;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- d'ATTRIBUER par ailleurs en application de l'article 4-2 de ladite convention, à l'association « l'Étincelle de Communay », une subvention exceptionnelle de 1 800 euros pour l'année 2021 ;
- d'APPROUVER en conséquence l'avenant financier afférent prévu par l'article 3 de la même convention, avenant financier qui est joint à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et mandater les sommes susdites au profit de ladite association ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la présente délibération sont inscrits au chapitre 65 – article 6574 de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2021.

## DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS indique que le montant de la subvention a fait l'objet de discussions avec l'association eu égard aux manifestations qui ne pourront pas avoir lieu en raison de la pandémie. Cela a engendré une diminution de la part de la subvention qui leur aurait été consacrée. Il précise toutefois que cette déduction reste minime, la baisse significative de la subvention tenant bien plus fortement à l'absence de besoin du financement par la Commune d'un poste de salarié.

Madame Martine JAMES indique qu'elle l'avait effectivement remarqué et comptait l'évoquer.

Monsieur Roland DEMARS explique que l'association ne fera plus appel à un salarié mais à un jeune dans le cadre d'un service civique. L'association n'est cependant pas autorisée à faire appel à ce dispositif directement. C'est la raison pour laquelle les deux parties se sont entendues pour que la Commune prenne en charge le coût afférent à cet emploi, expliquant par là même, la baisse de la subvention. Monsieur Roland DEMARS souligne que ce montage a été retenu d'un commun accord et n'a pas été imposé à l'association.

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.*

## **XIX– 2021/02/019– POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - SUBVENTION A L'URFOL**

## RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, rapporteur de la question, indique au Conseil municipal que la mission de diffusion culturelle mise en œuvre par l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes se traduit plus particulièrement, sur la Commune de Communay, par l'organisation de l'activité « Cinéma Ecran Mobile » qui permet aux Communaysards de bénéficier de séances régulières de cinéma.

Afin de permettre à cette association de poursuivre son action, Monsieur Roland DEMARS expose à l'assemblée qu'il revient comme chaque année à la Collectivité de lui apporter une aide financière pour ses dépenses de fonctionnement.

Monsieur Roland DEMARS précise alors à l'assemblée que par délibération n° 2013/03/041 en date du 19 mars 2013, le Conseil municipal a approuvé le nouveau mode de financement à compter de l'année 2015 de cet organisme, à savoir un montant forfaitaire de 169 euros par séance organisée sur la commune concernée à raison de 10 séances par an.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Roland DEMARS indique cependant que la crise sanitaire connue depuis mars dernier n'a pas permis le maintien de la programmation telle que prévue lors de l'attribution de la subvention allouée au titre de l'exercice 2020. De même, les mesures exceptionnelles en vigueur depuis octobre dernier relativement à la lutte contre la pandémie de la Covid-19 conduisent-elles la commune et l'association organisatrice des séances de cinéma à redéfinir les séances projetées en 2021

Aussi, a-t-il été décidé de réduire le nombre de celles-ci à 2 en plus des quatre financées en 2020 mais reportées en 2021. En conséquence de quoi, le montant de la subvention pour l'année 2021 est fixée à 338 euros, montant correspondant à la programmation des deux séances complémentaires.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Roland DEMARS et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 tel qu'issu de l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le vote du budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2021 adopté par le Conseil municipal en la présente séance, et plus particulièrement les crédits ouverts au chapitre 65 de la section de fonctionnement ;

Considérant la mission remplie par l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes en matière de diffusion culturelle, en l'espèce sous la forme de séances de cinéma organisées tout au long de l'année à Communay ;

Considérant le besoin de financement de l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes en vue de poursuivre cette activité ;

Considérant que la programmation des 10 séances initialement prévues par l'association n'a pu se faire que partiellement en raison de la crise sanitaire en 2020 ;

Considérant que les restrictions actuellement en vigueur interdisant les programmations culturelles nécessitent de réduire le nombre de séances à envisager pour l'année 2021;

- d'ACCEPTER la contribution financière de la Commune de Communay à l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Rhône-Alpes pour ses charges de fonctionnement relatives à l'activité « cinéma » ;
- d'APPROUVER le montant de cette contribution pour l'année 2021, soit 338 euros correspondant à deux séances de cinéma qui s'ajoutent aux quatre séances non tenues en 2020 et reportées;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire en tant qu'ordonnateur de la Commune, à engager, liquider et mandater cette dépense ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2021 – article 6574 « subvention aux organismes de droit privé ».

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix, soit l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

## XX– 2021/02/020– POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL- RAPPORT D'ACTIVITES DE LA SEMCODA-2019

## RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2010/06/065 en date du 23 juin 2010, la Commune de Communay est entrée en 2011 au capital de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) pour une valeur globale de 144 400 euros.

Or Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée qu'en application du 14ème alinéa de l'article L.1524-5 du Code général des Collectivités territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».

Monsieur Patrice BERTRAND informe donc l'assemblée de ce que par une correspondance en date du 16 décembre dernier, le Directeur général de la SEMCODA a adressé à la Commune ledit rapport relatif à l'année 2019, à l'effet qu'il soit soumis au Conseil municipal.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que ce rapport de gestion reprenant l'activité de la société et ses résultats afférents audit exercice a été présenté par le Président Directeur Général de la SEMCODA aux collectivités actionnaires lors de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale qui ont eu lieu le 24 septembre 2020.

Monsieur Patrice BERTRAND donne alors lecture à l'assemblée du rapport, préalablement à la décision de ses membres.

\*\*\*

Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Patrice BERTRAND et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment en son article L.1524-5 ;

Vu la délibération n° 2010/06/065 en date du 23 juin 2010 portant décision de prise de participation de la Commune de Communay au capital de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) ;

Ayant entendu l'exposé du rapport d'activité de la SEMCODA afférent à l'année 2019 ;

- d'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE au rapport sus exposé portant sur l'activité de la SEMCODA au cours de l'année 2019.

## DÉBAT

En complément du rapport d'activités reçu par l'ensemble des élus dans le cadre de la préparation de cette séance, Monsieur Patrice BERTRAND projette un diaporama qu'il a établi. Il s'agit d'une synthèse du rapport de

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

la Semcoda, agrémentée d'informations complémentaires et sous un format plus lisible pour assurer la bonne information de l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

## VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix POUR :*

M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stéphane DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON.

*1 membre de l'assemblée s'est ABSTENU :*

Monsieur Christian GAMET

## **XXI– 2021/02/021– CCPO – DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES**

### RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a fait part aux communes membres de l'EPCI de la nécessité de créer une Commission Locale d'Evaluation de Transferts de Charges selon les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, lequel prescrit : *« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article [...], et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »*

Monsieur le Maire rappelle que cette Commission est en charge notamment de l'évaluation des attributions de compensation, lesquelles constituent une dépense obligatoire de l'EPCI.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée qu'en vertu de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 20 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges pour la durée du mandat 2020-2026, la Commune de Communay doit désigner pour siéger en son sein deux représentants parmi ses conseillers municipaux.

Aussi, Monsieur le Maire invite-t-il l'assemblée à procéder à cette désignation, étant précisé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne vient préciser le mode de désignation à mettre en œuvre.

\*\*\*

Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et notamment son article IV ;

Vu les statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, établissement public de coopération à fiscalité propre ;

Vu la délibération de la CCPO en date du 20 juillet 2020 approuvant la constitution d'une commission locale d'évaluation des transferts de charges et fixant à 2 le nombre de représentants par commune membre ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C précédemment visé, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, créée par l'organe délibérant de l'EPCI, est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de désigner en son sein les représentants de la Commune de Communay à cette commission ;

- de DESIGNER les deux représentants titulaires de la Commune de Communay à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges créée par délibération de la CCPO en date du 20 juillet 2020 ;
- de NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour cette désignation, comme l'y autorise le dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de CHARGER Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon de la présente désignation ;

### VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.*

\* \* \*

Il est alors immédiatement procédé à cette désignation pour laquelle les membres suivants se sont portés candidats :

#### Liste 1

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ  
Madame France REBOUILLAT

#### Liste 2

Madame Martine JAMES  
Monsieur Julien MERCURIO

#### Résultats des votes :

Liste 1 : 22 voix

Liste 2 : 5 voix

Par vote à main levée, Monsieur Jean-Philippe CHONÉ et Madame France REBOUILLAT sont donc désignés comme représentants de la Commune de Communay à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

## XXII – QUESTIONS DIVERSES

### ❖ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal 4<sup>ème</sup> trimestre 2020

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;  
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

## Délégation afférente à l'alinéa 3 de l'article L.2122-22 : Réalisation et gestion des emprunts

N°	PRESTATAIRE	CONDITIONS DU CONTRAT
69/2020	Caisse régionale CREDIT AGRICOLE Mutuel Centre-Est	Objet : <i>Financement des besoins de trésorerie liés au budget de fonctionnement</i> Montant : 400 000 euros Durée : 12 mois Taux d'intérêt : <i>moyenne mensuelle de l'Euribor à 3 mois + 0,60%</i> Taux plancher : 0,60%

## Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics

N°	PRESTATAIRE	CONDITIONS DU CONTRAT
44/2020	SCHINDLER	Contrat de maintenance pour ascenseur école des Bonnières Durée 3 ans à partir du 02 octobre 2020 Renouvelable par tacite reconduction pendant deux fois) Montant annuel : 1 028,00 euros HT soit 1 233,60 euros TTC – (tarifs révisables annuellement au 1 <sup>er</sup> janvier)
45/2020	C-ISOP	Mission d'assistance – Audit du système d'information Montant global des phases : - Phases n° 1 à 4 : 21 600 euros HT soit 25 920 euros TTC - Phase n° 5 : montant maximum de 30 000 euros HT
47/2020	CAP SECURITE	Contrat d'assistance permanente et de maintenance sur le système de vidéosurveillance Montant annuel : 26 caméras urbaines et 4 en intérieur : 2 000 euros HT soit 2 400 euros TTC
51/2020	<u>Prestataire :</u> « ASCENDANSE FEYZINOISE »	Convention de prestation de service année 2020/2021 Activité culturelle : « Break danse et Hip Hop » de 7 à 20 ans <u>Montant total</u> : 6 965 euros TTC
52/2020	<u>Prestataire :</u> HOME PATOCHE Compagnie	Convention de prestation de service année 2020/2021 Activité culturelle : « Ateliers cirque » 3 à 13 ans <u>Montant total</u> : 7 780 euros TTC
53/2020	<u>Prestataire :</u> Elsa MICOUD Panis et Compagnie	Convention de prestation de service année 2020/2021 Activité culturelle : « Eveil à la danse » 5 à 8 ans et « GRS Loisirs » 6 à 10 ans <u>Montant total</u> : 4 703,00 euros TTC
54/2020	<u>Prestataire :</u> Mes IdéZolies Ateliers créatifs	Convention de prestation de service année 2020/2021 Activité culturelle : « Ateliers créatifs » <u>Montant total</u> : 1 240 euros TTC

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

57/2020	<b>Prestataire :</b> Sandra SCOTTI Couturière	Convention de prestation de service année 2020/2021 Activité culturelle : « Ateliers couture » <u>Montant total</u> : 5 850 euros TTC
59/2020	<b>Prestataire :</b> Le Saut de la Baleine	Convention de prestation de service année 2020/2021 Activité culturelle : « Ateliers Théâtre » <u>Montant total</u> : 3 472,88 euros TTC
65/2020	<b>Prestataire :</b> Compagnie COLEGRAM	Convention de prestation de service année 2020/2021 Activité culturelle : « Ateliers Théâtre 10 à 16 ans » <u>Montant total</u> : 1 913,50 euros TTC
66/2020	<b>Prestataire :</b> Association LUDO LANGUES	Convention de prestation de service année 2020/2021 Activité culturelle : « Ateliers éveil à l'anglais Play time 4 à 11 ans » <u>Montant total</u> : 1 887 euros TTC
69b /2020	<b>Prestataire :</b> Le Saut de la Baleine	Convention de prestation de service année 2020/2021 Activités culturelles : « Ateliers découverte du Théâtre » <u>Montant total</u> : 772,50 euros (couvrant 3 périodes de stage à 257,50 euros chacun)
70/2020	SCENIC France Réalisations / RT Evens	Contrat de prestation du technicien régisseur et agent de sécurité ERP pour l'Amphithéâtre des Brosses Du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 31 juillet 2021 <u>Montant par intervention</u> : 191,88 € ht soit 230,26 € ttc soit 8 000 euros HT maximum annuel
71/2020	ECOVALIM	Contrat de collecte, traitement et valorisation des déchets alimentaires – Biodéchets pour les cantines des écoles des Bonnières et des Brosses Durée 1 an Tarification pour la location, fournitures, collecte et le traitement des déchets collectés : Bac 120 L = 6,06 euros / mois Bac 240 L = 7,58 euros / mois Sac biodégradable 110 L = 98 euros / carton Biodéchets en vrac = 25 euros / passage Biodéchets en vrac = 85 euros / tonne Biodéchets déclassés en DIB = 140 euros / tonne Tarifs révisibles annuellement.
74/2020	SCRIBA	Contrat de Fourniture et maintenance du parc informatique Durée du contrat : 6 mois  <b>Frais de mise en place : 10 606,64 HT soit 12 727,97 euros TTC</b> <b>Frais de maintenance : 12 900 euros HT soit 15 480 euro TTC</b> – Maintenance globale du parc : 1 700 euros / mois – Intervention sur site : 450 euros/mois Intervention supplémentaire sur site : 60 euros/intervention

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

77/2020	SITOM	Contrat de collecte et d'élimination des déchets non ménagers Durée 1 an à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 Tarification : 1450,58 euros
78/2020	Groupement d'entreprise BATI PROGRAMME / TERRE ECO	Mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Requalification du site scolaire des Brosses Montant global de la mission : 25 025 € HT soit 30 030 € TTC

#### Délégation afférente à l'alinéa 6 de l'article L.2122-22 : Passation de contrats d'assurance et indemnités de sinistre

N°	PRESTATAIRE	CONDITIONS DU CONTRAT
46/2020	GROUPAMA	Indemnité de remboursement pour frais de réparation suite sinistre sur véhicule Renault Master Immatriculé – EZ-716-MB Montant : 2 282,43 euros
72/2020	GROUPAMA	Indemnité de remboursement pour frais de réparation suite sinistre pour remplacement de vitrage du gymnase de la Plaine Montant : 1 728 euros
75/2020	GROUPAMA	Indemnité de remboursement pour dégâts de fuite d'eau au nouveau restaurant scolaire des Bonnières Montant : 1 396,02 euros
76/2020	GROUPAMA	Indemnité de remboursement pour changement carte mère copieur école des Brosses  Montant : 2 460,79 euros

#### Délégation afférente à l'alinéa 7 de l'article L. 2122-22 :

##### Création, modification de régies comptables

N°	Désignation	OBSERVATIONS
42/2020	Modification d'une régie d'avances	Modification de la décision 37/2015 - régie d'avances des services techniques Les dépenses suivantes sont ajoutées : Frais d'insertion pour publications en lignes (imputation 6231)

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*



**Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :  
Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal**

N°	Désignation	OBSERVATIONS
43/2020	Concession ISSARTEL Christiane	Emplacement: Carré n°21 emplacement 21 Durée: 30 ans Tarif: 130 euros
48/2020	Concession CATANIA Marie-Thérèse	Emplacement: Carré n°4 emplacement 11 Durée: 30 ans Tarif: 220 euros
49/2020	Concession ABRONE Colette	Emplacement: Carré n°3 emplacement 130 Durée: 30 ans Tarif: 550 euros
55/2020	Concession ODET Monique	Emplacement: Carré n°4 emplacement 12 Durée: 30 ans Tarif: 440 euros
58/2020	Concession NGUYEN Van Ba	Emplacement: Carré n°4 emplacement 13 Durée: 30 ans Tarif: 220 euros
60/2020	Concession SALEL Raymond et Françoise	Emplacement: Carré n°4 emplacement 14 Durée: 30 ans Tarif: 220 euros
61/2020	Concession PRADELLE Laurent	Emplacement: Carré n°4 emplacement 15 Durée: 15 ans Tarif: 65 euros
67/2020	Concession ROMAGNY Michel	Emplacement: Carré n° 3 emplacement 52 b Durée: 30 ans Tarif: 220 euros

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Délégation afférente à l'alinéa 15 de l'article L. 2122-22 :  
Exercice du droit de préemption urbain

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
32/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 3 impasse des Cerisiers, rue du 9 Juin 1944 Section ZD n° 243 -3a 55ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Emmanuel PEYRILLER
34/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 5 allée des amandines Section AC n°63– 4a 01ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Odile LEROY-ADRIAN
35/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 42 C rue du Muguet Section AI n°291– 3a 80ca et Section AI n°293-24 ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Alexandre VERRELLI et Madame Sandra GRECO
36/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 1 rue de la garde Section AK n° 403 -5a et 23 ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Patrice TRINQUIER et Madame Nathalie BERGONNIER
37/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 48 rue de la Guicharde Section AC n° 252 -8a 81ca et ZB n° 71 -19ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Patrick ROLLANT et Madame BOURDIN Armelle
38/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 44, 46 et 48 rue Centrale Section AE n° 342 -11a 64ca – ; Section AE n° 344 -3a 03ca Section AE n° 346 -95ca ; Section AE n° 348 -3a 81ca Section AE n° 350 -3a 48ca	Renonciation à préemption Propriété : Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain
39/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 622 rue Elsa TRIOLET lieudit « CHARVAS » Section AN n° 278 -50a 00ca	Renonciation à préemption Propriété : Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
41/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 76 lotissement "les Chanturières" Section AD n° 64 -3a 09ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Valérie LEBON
42/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 9 allée du Mas de Crapon Section AA n° 15 - 23a 49ca et Section AA n° 21 -23a 49ca- soit 732 m <sup>2</sup> à détacher	Renonciation à préemption Propriété : Madame Nadine CHANTOME
43/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 2 rue du Muguet Section AI n° 259 -8a 60ca	Renonciation à préemption Propriété : Consorts COLMAN
44/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 26 montée du Télégraphe Section AB n° 277 et Section AB n° 278 -11a 73ca détachés de la parcelle AB n° 77p - 18 a 60 ca	Renonciation à préemption Propriété : Société LMG Promotion
45/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 26 montée du Télégraphe Section AB n° 77p- 6a 95ca -à détacher des 18 a 60 ca	Renonciation à préemption Propriété : Société LMG Promotion

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

46/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 33 route de Ternay Section AI n° 19 -9a 83ca pour les 1/6ème indivis) Section AI n° 313 pour le lot A - 7a 05 ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame REYES Claudette
47/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 33 route de Ternay Section AI n° 19 - 9a 83ca pour les 1/6ème indivis) Section AI n° 313 pour le lot B -3a 91 ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame REYES Claudette
48/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 1 rue du Château d’Eau Section AA n° 7 -4a 03ca	Renonciation à préemption Propriété : Société M2B
49/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 36 rue de la Guicharde Section AC n° 53 -1a 36ca et Section AC n° 312 - 90ca lots n° 3 et n°5, 1 appartement de 90,04 m <sup>2</sup> pour 328/1000° en RDC et un parking couvert pour 59/1000	Renonciation à préemption Propriété : Madame Marie-Eve REBOUILLAT et Monsieur TEPPE Thibault
50/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 17 rue des Brosses Section AH n° 131 -6a 50ca	Renonciation à préemption Propriété : Mesdames Marie-Christine GIVONE; Estelle TREFFOT et Monsieur TREFFOT Loïc
51/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 14 lotissement le hameau des Chanturières Section AD n° 122 -2a 88ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Alain DURBEC et Madame Micheline BLANCHON
52/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 23 route de Marennes Section AD n° 358 -9a 13ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Michel GIORDANA dit JOURDAN

**Délégation afférente à l’alinéa 21 de l’article L. 2122-22 :  
Exercice du droit de préemption**

N°	Désignation	OBSERVATIONS
50/2020	Délégation du droit de préemption	Délégation d’exercice du droit faite à l’EPORA Bien cadastré Section AD n° 242 12 rue du mazet DIA 33/URBA/2020
56/2020	Délégation du droit de préemption	Délégation d’exercice du droit faite à l’EPORA Bien cadastré Section AD n° 241 14 rue du mazet DIA 40/URBA/2020

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale ;
  - deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Délégation afférente à l'alinéa 24 de l'article L. 2122-22 :  
Renouvellement d'adhésion aux associations

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
73/2020	PARFER	Renouvellement de l'adhésion de la commune pour l'année 2020  Montant de la cotisation pour l'année 2020 : 4281 x 0,13 = 556,53 euros

Délégation afférente à l'alinéa 26 de l'article L. 2122-22 :  
Demande de subvention à des organismes financeurs

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
62/2020	Demande de subvention auprès de la Région Dispositif « Bonus-Relance 2020-2021 »	Centre technique Communal Demande d'une subvention de 100 000 euros (50 % du coût estimatif de l'opération plafonné à 200 000 euros)
63/2020	Demande de subvention auprès de la Région Dispositif « Bonus-Relance 2020-2021 »	Aménagements d'équipements sportifs et de loisirs – Site de la Plaine Demande d'une subvention de 30 000 euros (50 % du coût estimatif de l'opération)
64/2020	Demande de subvention auprès de la Région Dispositif « Bonus-Relance 2020-2021 »	Amélioration thermique des établissements municipaux recevant du public Demande d'une subvention de 30 500 euros (50 % du coût estimatif de l'opération)
68/2020	Demande de subvention Dispositif Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL)	Amélioration thermique des établissements municipaux recevant du public Demande d'une subvention de 18 300 euros (30 % du coût estimatif de l'opération)
79/2020	Demande de subvention Intervention Régionale pour la Sécurité des Auvergnats et des Rhônalpins	Extension du dispositif de vidéoprotection des espaces publics, sites d'implantation des nouveaux équipements municipaux et infrastructures de voirie Demande d'une subvention de 20 000 euros (50 % du coût estimatif de l'opération)

\*\*\*

❖ Décision n°69/2020

Madame Martine JAMES souhaite des précisions quant à la première décision relative au besoin de trésorerie.

Monsieur le Maire rappelle que Madame France REBOUILLAT a fait référence à ce point lors de la présentation du budget.

Madame Martine JAMES fait observer que le fait de devoir emprunter pour un besoin de trésorerie est une démarche qu'elle rencontre pour la première fois.

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

*La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

Monsieur le Maire confirme que la Commune l'utilise pour la première fois. Il met en exergue que Monsieur le Directeur des Finances publiques du Rhône a encouragé une telle démarche dans un exposé destiné à l'ensemble des représentants de collectivités dans le courant de la semaine précédente.

Madame Martine JAMES souligne qu'elle n'était pas présente lors de cette rencontre et ne dispose pas dès lors de ces éléments.

Monsieur le Maire répond qu'il n'était également pas présent mais a eu un compte rendu de cette intervention.

Il rappelle que la subvention d'un montant de 203 000 euros accordée dans le cadre du FEDER et ayant déjà fait l'objet de deux audits réalisés par la Région est toujours en attente de versement. Dans cette attente et afin de pouvoir faire fonctionner la Commune dans de bonnes conditions, sans utiliser de trésorerie rhétorique vaine, il a été décidé d'avoir recours à une ligne de trésorerie avec les taux mentionnés.

Madame Martine JAMES demande si cette démarche était indispensable, ce qui signifie que la Commune ne dispose plus de trésorerie.

Monsieur le Maire indique que la Commune dispose bien entendu de trésorerie, mais de façon suffisante pour faire face à l'ensemble des frais inhérents à son fonctionnement. Mais quand les subventions restent en attente de versement pendant plusieurs années, cela pèse alors dans la gestion budgétaire. Il ajoute que cette organisation dans la gestion des fonds communaux répond à la notion de saine gestion du budget.

Madame Martine JAMES demande si Monsieur le Maire peut rappeler le projet auquel se rapporte la subvention accordée dans le cadre du FEDER.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de la subvention accordée dans le cadre de la rénovation thermique de l'école maternelle des Bonnières. Elle vient s'ajouter à la subvention de l'Etat pour le même projet d'un montant de 150 000 euros, à celle de la Région accordée dans le cadre du Contrat Ambition Région et enfin des certificats d'économie d'énergie qui ont permis d'obtenir plus récemment une somme de 43 000 euros. Ce projet a donc été subventionné à plus de 50 % par des organismes financeurs. Cependant, les démarches administratives liées aux subventions publiques sont fastidieuses, particulièrement celles relevant de l'Europe qui exige de très nombreuses garanties de régularité avant que n'intervienne le versement des sommes obtenues.

Une demande semblable au titre du FEADER est également en cours afin de recevoir la subvention allouée aux travaux réalisés pour faciliter l'exploitation de la partie située dans le Bois de Cornavan derrière le Monument commémoratif des Fusiliers de la Route Nationale 7.

#### ❖ Décision n° 45/2020

Madame Martine JAMES souhaite de plus amples informations concernant la mission d'assistance pour l'audit du système d'information.

Monsieur le Maire explique que cette démarche, conduite conjointement avec la Commune de Ternay, a déjà été abordée lors d'une précédente séance du Conseil Municipal.

Madame France REBOUILLAT confirme que ce point a été évoqué lors de la délibération relative à l'approbation du groupement de commandes afférent, en juin dernier.

Monsieur le Maire ajoute que des missions supplémentaires seront confiées au prestataire pour restructurer le système d'informations de la Commune.

Madame Martine JAMES demande si le montant indiqué correspond au montant global ou uniquement à ce qui reste à la charge de la Commune de Communay.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du montant dû par la Commune.

❖ Décision n° 75/2020

Madame Martine JAMES s'étonne qu'un dégât des eaux ait été déclaré à la cantine de l'école élémentaire des Bonnières.

Monsieur le Maire indique que cet incident a eu lieu deux jours seulement après la réception du bâtiment. Il explique s'être rendu un dimanche matin sur les lieux pour une simple visite et a pu stopper la fuite très conséquente provoquée par un tuyau desserti sous la pression de l'eau. Il est intervenu avec l'aide de la responsable des services techniques pour nettoyer et évacuer l'eau et ce, afin que les enfants puissent avoir accès aux locaux dès le lendemain.

A la suite de ce sinistre, des travaux ont été réalisés car l'eau a endommagé les plinthes et les cloisons. Ces travaux réalisés après réception sont donc pris en charge par l'assurance de la Commune, qui effectuera sans doute une procédure auprès du constructeur dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Madame Martine JAMES demande si les réparations ont eu lieu.

Monsieur le Maire confirme que celles-ci ont été effectuées après l'incident.

Madame Martine JAMES espère qu'il s'agit d'un évènement ponctuel et que d'autres malfaçons ne sont pas à déplorer sur la construction.

Monsieur le Maire précise que la fuite, qui était minime au départ, était difficilement décelable car située dans les cloisons. Toutefois, l'incident a pu être solutionné sans grande conséquence pour les élèves, ce qui n'aurait pas été le cas si la fuite n'avait été décelée que le lundi matin.

❖ Décision n°76/2020

Madame Martine JAMES souligne que dans le cadre de son emploi, elle est amenée à gérer un parc de copieurs et est donc en mesure de juger que le montant facturé pour le changement de la carte mère du copieur de l'école des Brosses est exorbitant. Elle s'étonne que la Commune ne possède pas de contrat de maintenance pour ce type d'intervention.

Monsieur le Maire ne possède pas les éléments pour répondre à cette question. La Commune dispose d'un contrat de prestation conclu avec le fournisseur et est donc contrainte en conséquence de le solliciter dans ce cadre, sans possibilité de faire appel à la concurrence.

Madame Martine JAMES réitère que le montant facturé pour cette opération est incompréhensible même s'il sera *in fine* remboursé à la Commune par l'assurance.

Monsieur le Maire ajoute que la collectivité est bien assurée.

Madame Martine JAMES en convient mais souligne que le coût est tout de même répercuté d'une certaine manière.

❖ Décision n°71/2020

Madame Martine JAMES souhaite que soient explicitées les modalités de la procédure qui a abouti à confier au Prestataire ECOVALIM le contrat de collecte, traitement et valorisation des déchets alimentaires.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire indique que ce prestataire intervient pour la valorisation des déchets alimentaires des cantines après la réalisation d'un tri effectué par les enfants. Le prestataire a été choisi par le SITOM et non par la Commune, qui a simplement été cosignataire d'un contrat avec la société pour que les déchets soient traités dans un méthaniseur, pour le moment dans les monts du Lyonnais. Il espère à l'avenir que cela soit traité dans un secteur plus proche. La participation mensuelle de la Commune pour cette opération n'est pas très importante, de l'ordre de quelques centaines d'euros.

Madame Sylvie ALBANI précise que les déchets alimentaires sont triés dans un bac à part du bac gris dédié à la collecte des ordures ménagères.

Monsieur le Maire ajoute que ce recyclage permet de créer du biométhane.

#### ❖ Décision n°42/2020

Madame Martine JAMES souhaite connaître ce qui a justifié la modification de la régie d'avances des services techniques.

Monsieur le Maire indique que cette modification a consisté à intégrer dans cette régie les frais d'insertion d'une publication afin d'éviter d'effectuer des commandes lorsque le besoin se présente. Cette ligne est surtout nécessaire dans le cadre des marchés publics et de publications en ligne.

#### ❖ DIA 38/2020

Madame Martine JAMES partage son étonnement quant au fait que la SEMCODA vende des propriétés qui se situent en face du salon de coiffure Katy Coif.

Monsieur Patrice BERTRAND expose que cette DIA fait suite à une situation incongrue : la limite de propriété des constructions situées en face du salon de coiffure observe une légère courbe. Or, lors de l'implantation du bâtiment, le géomètre n'a pas respecté cet arrondi et a établi les constructions de façon linéaire. L'emprise du bâtiment empiète donc partiellement sur la propriété publique. Les parcelles concernées qui revêtent une forme de croissant de lune, cédées à l'euro symbolique à l'époque par la SEMCODA, sont aujourd'hui rétrocédées par la Commune. Il s'agit de régulariser cette situation abracadabrantesque qui résulte d'une mauvaise manœuvre sur le chantier lors de l'implantation du bâtiment. L'erreur a été détectée par le notaire en charge de la vente des locaux commerciaux situés au bas de l'immeuble. Cette vente ne pouvait pas être réalisée sans que la situation soit régularisée. La démarche n'a cependant pas été simple, notamment en raison du fait que France Domaine a effectué une estimation du montant des parcelles qui semblait surévaluée, de l'ordre de 21 000 euros. Il aurait été malvenu ajoute-t-il de se conforter à ce prix alors que la Commune les avait obtenues à titre gracieux auparavant.

Monsieur Christian GAMET souligne que cette construction a été réalisée à l'époque où l'élue était adjointe au sein de la municipalité.

Madame Martine JAMES rappelle que son intention était de poser une simple question et demande à Monsieur Christian GAMET de ne pas poursuivre dans cette voie.

Monsieur Patrice BERTRAND conclut que le dossier ne comporte pas un enjeu important.

S'agissant du compte-rendu des décisions au Conseil municipal, Madame Martine JAMES demande que la date de prise de décisions soit indiquée et interpelle la Directrice Générale des Services sur ce point.

Monsieur le Maire répond favorablement à cette demande ; une colonne sera dès lors ajoutée au tableau.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

### ❖ Décisions n°50/2020 et 56/2020

Madame Martine JAMES souligne que les préemptions des parcelles situées dans le secteur du Mazet laissent supposer que la Commune envisage un projet sur ce secteur et souhaite donc qu'il soit précisé.

Monsieur le Maire rappelle que ce point a déjà été discuté à plusieurs reprises. Il réitère qu'une étude a été réalisée par le CAUE, étude qui ne peut pas être présentée dans une réunion publique ouverte en raison du contexte sanitaire. L'étude, qui fait également l'objet d'une décision du maire, insérée dans un précédent compte-rendu de décision, porte sur un projet d'aménagement du secteur du Mazet. Il précise que celui-ci couvre un périmètre plus large qui s'étend au-delà des deux parcelles concernées par la préemption, préemption réalisée par l'EPORA compétente en la matière. Il comprend également le terrain correspondant à l'ancienne propriété TACHET, la propriété de 3F (ex-HMF), la propriété TENET dans l'angle de la Rue Centrale et s'étend encore à d'autres terrains.

Madame Martine JAMES demande que soit donnée la date de présentation de ce projet.

Monsieur le Maire lui répond que les procédures de préemption étant en cours d'une part, les conditions sanitaires actuelles empêchant tout rassemblement public d'autre part, la présentation de ce projet ne peut être conduite pour le moment. Elle le sera dès lors que la situation le permettra, ce qui semble compromis pour l'heure au regard des données de propagation du virus.

Madame Martine JAMES remercie Monsieur le Maire pour ces précisions.

### ❖ Procédure de modification simplifiée du PLU – Classement en zone Ub de la parcelle section AE n° 204- Carrefour rue du sillon / Route de marennes

A l'appui d'un plan de la zone concernée, Monsieur Patrice BERTRAND expose que la modification envisagée concerne une petite parcelle située dans le bas du village, au niveau de l'école maternelle des Bonnières. Cette parcelle se situe actuellement en zone UD mais est destinée à être classée en zone UB comme le reste du secteur environnant. Cette modification a pour principale visée de permettre la construction à une hauteur de 12 mètres, comme c'est le cas dans le centre bourg. Or, la limite maximale des constructions en zone UD est de 9 mètres. Le maintien de cette limite contraindrait les constructions à être dotées de toits plats ce que ne souhaite pas la Commune ; pour l'éviter il convient donc d'élever la hauteur maximale autorisée.

Il ajoute qu'une telle procédure simplifiée est réglementairement possible dans la mesure où elle :

- ne change pas les orientations définies par le PADD du PLU initial ;
- ne réduit pas les espaces boisés, une zone agricole, naturelle ou forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites ou des paysages ;
- n'ouvre pas une zone à urbaniser qui depuis 9 ans étant dans une zone à urbanisation future et n'a pas été faite ;
- n'est pas contraire aux engagements de programmations du secteur d'aménagement ;
- n'induit pas de majoration supérieure à 20 % des possibilités de construction et ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas de zone urbaine.

Monsieur Patrice BERTRAND précise ensuite les étapes de la procédure choisie qui comprend une information au Conseil Municipal du lancement de cette procédure, l'édition d'un arrêté de prescription par Monsieur le Maire, la saisine pour avis des personnes publiques associées ; le projet accompagné des remarques éventuelles des personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois afin de

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



permettre les observations des habitants intéressés ; enfin le Conseil municipal se prononcera sur la modification de cette zone.

Madame Martine JAMES indique que cette procédure va rendre la zone constructible.

Monsieur Patrice BERTRAND répond que c'est déjà le cas. L'incidence porte uniquement sur la hauteur maximale des constructions autorisées.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE s'étonne que des constructions de cette hauteur puissent être possibles.

Monsieur Patrice BERTRAND réitère que c'est déjà partiellement le cas ; cette démarche permettra d'unifier l'ensemble du secteur.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE souligne que cette zone se trouve dans la continuité de la propriété de Monsieur Stéphane LAMAMRA qui avait pour projet de vendre.

Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'il n'en est a priori plus question à ce jour, bien qu'il ne puisse pas se prononcer en son nom.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE demande si ce propriétaire a sollicité la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND répond qu'il n'a pas de nouvelles de façon officielle. Il réitère qu'il n'a pas connaissance des intentions et des projets privés de ce propriétaire. Il précise toutefois que la durée de la procédure est de 6 mois environ, ce qui porte à l'été prochain.

Madame Martine JAMES demande quel sera le devenir du parking situé dans le secteur concerné par cette procédure.

Monsieur Patrice BERTRAND répond qu'il sera inclus dans le projet, lequel intégrera également la modification du carrefour situé en Sud de la rue des Bonnières et la rue dite « sans nom » ; si le projet le permet, l'objectif sera de se rapprocher au mieux de l'étude qui avait été réalisée pour ce secteur. Celle-ci prévoyait l'allongement de la rue sans nom jusqu'à la rue de la source. Cet aménagement sera réalisable uniquement dans le cas où tous les propriétaires concernés par ces travaux seraient favorables, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Aucune pression ou démarche d'expropriation ne sera effectuée. La Commune se laisse la possibilité par le biais de cette modification de travailler librement sur le projet à conduire.

### ❖ Rapport d'activités du Sigerly-2019

Monsieur le Maire présente en séance un rapport synthétique du document transmis par le Sigerly relativement à ses activités de l'année 2019.

### ❖ Centre technique municipal

Pour faire suite à la demande de Madame JAMES, Monsieur Yvan PATIN présente un plan du projet de centre technique municipal et détaille les différents éléments qui s'y réfèrent.

### ❖ Projet de construction du CrossFit

Madame Martine JAMES indique que le projet de réalisation d'un CrossFit n'a pas été abordé et semble ne pas figurer au budget.

Monsieur le Maire confirme qu'il y figure dans le cadre des opérations mais qu'il n'est toutefois pas toujours évident de les déchiffrer. Son montant est fixé à 25 000 euros et son site d'installation sera le site de la Plaine.

### ❖ Vente du terrain du Mazet

Monsieur Samir BOUKELMOUNE souhaite savoir où en est la procédure concernant la vente de ce terrain.

Madame Martine JAMES répond que ce point a déjà été abordé et justifié en cours de séance.

Monsieur le Maire indique qu'il a apporté effectivement la réponse en cours de séance.

### ❖ Centre de vaccination

Monsieur Samir BOUKELMOUNE demande si des discussions ont eu lieu avec Monsieur Pierre BALLELIO, Président de la CCPO et Maire de la commune de Saint-Symphorien d'Ozon, pour la mise en place d'un centre de vaccination.

Monsieur le Maire expose que la mise en place d'un centre de vaccination est difficile car elle dépend de la délivrance de vaccins qui font défaut aujourd'hui. La Commune de Saint Symphorien d'Ozon a proposé sa candidature qui a été retenue par l'Agence Régionale de la Santé. Le centre apparaissait sur le site de l'ARS comme lieu potentiel de vaccination. Le Maire de Saint Symphorien d'Ozon a sollicité l'ensemble des médecins présents sur le territoire et a pu proposer ce centre. La commune de Communay a aidé la commune voisine dans ses démarches en proposant des personnes susceptibles d'apporter leur contribution. Le centre pourra peut-être fonctionner à la fin du mois de février. Cependant, rien n'est certain à ce jour puisque l'ARS n'a pas donné de nouvelles s'agissant de la mise à disposition de vaccins. La situation est donc en cours d'évolution.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soumise, la séance est levée à 21h57.

Fait à Communay, le 9 février 2021.

Affiché le 22 février 2021.

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ  
Maire de COMMUNAY